

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE

DU 7 OCTOBRE 1988



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE DE REZÉ

SÉANCE PUBLIQUE DU : VENDREDI 7 OCTOBRE 1988

Nombre d'Élus au Conseil Municipal : 39

Nombre de Conseillers en exercice : 39

L'an mil neuf cent quatre vingt huit,

Le Sept Octobre, à dix neuf heures,

Le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. FLOCH, Député-Maire, suivant convocation faite le 29 septembre 1988.

Etaient présents :

- . M. FLOCH, Député-Maire,
- . MM. PRIN, MARIEL, Mlle CHARPENTIER, MM. RETIERE, BOURGES, BEDEL, BREMONT, TREBERNE, MOTTAIS, Adjoints,
- . MM. QUEBAUD, BUCHER, MURZEAU, Mme PENSEL, Mlle RAIMONDEAU, M. PAPIN, Mme LEDELEZY, MM. CONSTANT, GUILLOU, MACQUET, CHANTEBEL, LE CLOAREC, RENAUD, Mme LEMARCHAND, MM. REPIC, GRANIER, GUERIN, Conseillers Municipaux.

Absents excusés :

- . M. DEJOIE, Mmes BECHAUX, NICOLAS, Conseillers Municipaux.

Absents excusés ayant donné procuration à un collègue du Conseil Municipal pour voter en leur nom :

- . Mme BLANDIN, M. BROCHU, Adjoints,
- . MM. CONCHAUDRON, GUILBAUD, DAFNIET, Mme VIAUD, M. OLLIVE, Mme VASLET, M. MORIN, Conseillers Municipaux.

°
° °

M. GRANIER a été désigné secrétaire de séance et a accepté ces fonctions.

° °
°

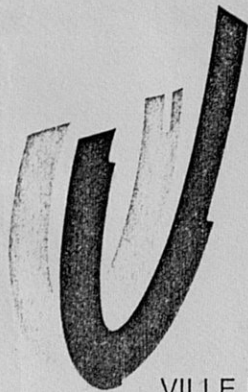
CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 7 OCTOBRE 1988

ORDRE DU JOUR

- 0) Don à la Ville de Nîmes
- 1) Action en faveur de la démocratie au Chili - subvention exceptionnelle à l'O.M.I.
- 2) Convention avec la Société Anonyme BOSSARD CONSULTANTS
- 3) Accident du travail - Prise en charge des honoraires d'avocat
- 4) Créations de postes
- 5) Copropriété 1 rue Alsace Lorraine - acquisitions RICHARD et Consorts BOSSARD-BOCENO
- 6) Emplacement réservé n° 18 - secteur de la Cocotière - acquisition ABADIE - LEBLAIE 100 rue Georges Berthomé
- 7) Acquisition des propriétés NAUD et CHASSAING rue de Legé - substitution du SIMAN à la Commune
- 8) R.N. 137 - location d'un terrain à M. LOUE, société JARDIFLOR
- 9) 1 rue Georges Grille - acquisition Association Diocésaine
- 10) Emplacement réservé n° 31 - mise en demeure d'acquiescer déposée par M. PERROCHEAU pour une propriété située à l'angle de la rue des Glycines et de la rue Georges Grille
- 11) Z.A.C. du Jaunais - échange du terrain avec L.A.H.
- 12) Z.A.D. Sud - acquisition PRIOU
- 13) Rond-point de Praud - échange de terrain avec M. et Mme MOREAU (cheminées Philippe) et M. LEGRAS
- 14) Réserves foncières "Saint Martin" - Zone NDA - acquisition BELIARD et les cohéritiers
- 15) Square Henri Barbusse - classement de la voie dans le domaine communal
- 16) A.F.U. de la Trocardière - dénomination des voies
- 17) Propriétés communales - passation d'une convention avec la SEM
- 18) Aides aux ravalements - approbation de l'extension du périmètre
- 19) Participation pour non réalisation d'aires de stationnement - approbation de la modification du montant

- 21) Relèvement de la ligne H.T. Chevigné, Lion d'Or III - appro-
bation de l'avenant n° 1 à la convention passée avec le
CRTTO . EDF
- 22) Groupe scolaire Ouche Dinier - avenant n° 1 au marché
SETRASOL V.R.D. pour augmentation dans la masse des travaux
- 24) Halle d'expositions - aménagements extérieurs - avenant n° 1
au marché SEV.MA.TP. pour augmentation dans la masse des
travaux
- 25) Z.A.C. du Jaunais - avenant n° 3 au marché
BRETHOME-EGEMA-MAINGUY-E.N.P. pour réalisation du rond-point
Jaunais-Blordière
- 26) Théâtre municipal - avenant n° 1 au marché HERVE THERMIQUE
- 27) Restauration de la Chapelle Saint Lupien - 5ème tranche
- 20) Traitement des odeurs des Ets MAINGUET - approbation de la
convention à passer avec l'industriel
- 23) Rives de Sèvre - avenant n° 2 au marché SEV.MA.TP. pour aug-
mentation dans la masse des travaux
- 28) Atelier protégé du Seil - entretien des bâtiments - conven-
tion SIMAN/Ville de REZE
- 29) Le Home Atlantique - REZE "Z.A.C. du Jaunais" - 20 logements
P.L.A. - emprunt de 1 800 000 F à contracter auprès de
l'A.I.A.C. - garantie financière de la Ville
- 30) Le Home Atlantique - opération "Pont-Rousseau" - construc-
tion de 59 logements - emprunt de 16 400 000 F à contracter
auprès de la C.D.C. - garantie financière - approbation
- 31) Théâtre des Roussipontains - emprunt de 50 000 F à contrac-
ter auprès de la B.P.B.A. - garantie financière - approba-
tion
- 32) Centre Audio-Visuel de Loire-Atlantique - acquisition de
matériel audio-visuel - emprunt de 480 000 F auprès de la
B.C.C.M. - garantie financière
- 33) Centre Audio-Visuel de Loire-Atlantique - acquisition de
matériel audio-visuel - subvention de 200 000F - approbation
- 34) Ligue des droits de l'homme - réfection des locaux - exposi-
tion - souscription
- 35) Bibliothèque municipale - tarification - année 1989 - reval-
orisation
- 36) Piscine municipale - tarification - année 1989 - revalorisa-
tion
- 37) Propriétés communales - tarification - année 1989 - revalo-
risation

- 38) *Redevance assainissement - tarification - année 1989 - revalorisation*
- 39) *Quotients familiaux - révision de la grille - année 1989*
- 40) *Service assainissement - projet de budget supplémentaire pour l'exercice 1988 - approbation*
- 41) *Lotissement des Naudières - projet de budget pour l'exercice 1988 - approbation*
- 42) *Service de restauration - projet de budget supplémentaire pour l'exercice 1988 - approbation*
- 43) *Service du port - projet de budget supplémentaire pour l'exercice 1988 - approbation*
- 44) *Service d'éducation et de garde pour jeunes enfants - projet de budget supplémentaire pour l'exercice 1988 - approbation*
- 45) *Service de maintien à domicile - projet de budget supplémentaire pour l'exercice 1988 - approbation*
- 46) *Centre communal d'action sociale - projet de budget supplémentaire pour l'exercice 1988 - avis à donner*
- 47) *Caisse des écoles - projet de budget supplémentaire pour l'exercice 1988 - avis à donner*
- 48) *Ville de Rezé - projet de budget supplémentaire pour l'exercice 1988 - approbation*



VILLE DE
REZÉ

CONSEIL MUNICIPAL DU 7 OCTOBRE 1988

INFORMATION DU MAIRE

OBJET : THEATRE MUNICIPAL

Devant la nécessité de réaliser les travaux de mise en conformité des installations de sécurité Incendie avant la prochaine saison de spectacles, un marché négocié a été signé avec l'Entreprise HERVE THERMIQUE de NANTES pour un montant de 271.594,00 TTC, dans le cadre de l'Arrêté L. 122.20, le 19 Juillet 1988.

Fait à REZE, le 20 SEPTEMBRE 1988



07. OCT. 1988

Objet : DON A LA VILLE DE NIMES

M. le Maire donne lecture de l'exposé suivant :

La Ville de Nîmes vient de subir une catastrophe naturelle dont le bilan est impressionnant : les pluies diluviennes du 3 octobre 1988 ont entraîné la mort de onze personnes, sinistré 45 000 habitants, défiguré la ville.

La solidarité nationale se manifeste bien sûr en cette circonstance, au niveau gouvernemental, par la mise en oeuvre d'un plan d'urgence et de secours. Néanmoins, les élus de toutes les villes de France ne peuvent rester insensibles devant l'ampleur du sinistre et les difficultés auxquelles sont confrontés population et responsables nîmois.

La volonté de restaurer et de reconstruire nécessite des moyens financiers importants.

Aussi, afin de témoigner la solidarité de la population nîmoise avec celle du Chef-Lieu du Gard, il est proposé au Conseil Municipal de voter un don de 20 000 F. au Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Nîmes.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

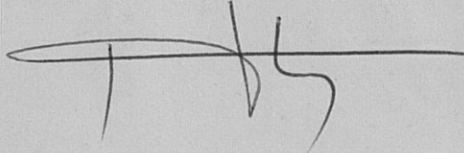
Soucieux d'affirmer ses sentiments de fraternité envers la population nîmoise victime des inondations,

A l'unanimité,

Décide d'accorder un don de 20 000 F. au C.C.A.S. de la Ville de Nîmes.

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts à l'article 955-9-691 du budget.

Le Député-Maire,



CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

07.OCT.1988

OBJET : Action en faveur de la démocratie au Chili
Subvention exceptionnelle à l'O.M.I.

M. le Maire donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

L'opposition chilienne au régime dictatorial du général Pinochet a lancé un appel à l'aide internationale afin de faire échec au plébiscite organisé par la junte militaire en octobre. L'aide permettra aux populations modestes d'obtenir la carte d'identité indispensable pour l'inscription sur les listes électorales, dont le coût représente, dans ce pays, l'équivalent de trois journées de travail payées au SMIC.

La Fédération Mondiale des Villes Jumelées collecte les fonds que les particuliers voudront bien adresser dans les villes adhérentes.

Pour appuyer cette initiative, la municipalité souhaite qu'une subvention complémentaire aux dons privés soit versée.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'accorder une subvention exceptionnelle de 2 500 F à l'Office Municipal d'Information, à charge pour ce dernier de faire un versement équivalent à la Fédération Mondiale des Villes Jumelées.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

VU le code des Communes,

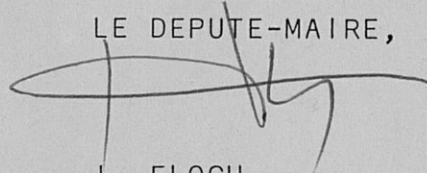
DELIBERE : par 34 voix pour et 2 abstentions (MM. GRANIER et LE CLOAREC)

Soucieux de témoigner sa solidarité envers la population chilienne qui lutte pour la démocratie,

Décide de verser une subvention exceptionnelle de 2 500 F à l'Office Municipal d'Information dans le cadre de l'opération menée par la Fédération Mondiale des Villes Jumelées.

La dépense sera imputée à l'article 940-23-691 sur les crédits inscrits au budget 1988.

LE DEPUTE-MAIRE,



J. FLOCH

85
CONSEIL MUNICIPAL
Séance du

07.OCT.1988

OBJET : Convention avec la Société Anonyme
BOSSARD-CONSULTANTS

M. PRIN donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

L'action municipale a pour souci constant l'amélioration de la qualité du service rendu à la population.

Cette amélioration passe par des actions de mobilisation et de valorisation du travail des agents communaux devant dégager des ressources permettant de mettre en place des nouveaux équipements en maîtrisant les dépenses de fonctionnement.

La proposition du Cabinet BOSSARD-CONSULTANTS qui est soumise au Conseil Municipal paraît tout-à-fait intéressante pour créer la dynamique d'évolution souhaitée, dans la perspective de la mise en service prochain du nouvel hôtel de Ville, notamment.

La méthode participative employée auprès de l'encadrement - chefs de services et adjoints - permettrait d'aboutir à deux résultats :

- . Un diagnostic préalable
- . Un schéma directeur d'organisation.

La convention définissant les conditions d'intervention du Cabinet BOSSARD-CONSULTANTS fait apparaître un délai d'exécution de quatre mois et un coût forfaitaire de 180 000 F T.T.C.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer sur l'opportunité et le financement de cette étude.

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du

07.OCT.1988

OBJET : CENTRE AUDIOVISUEL DE LOIRE ATLANTIQUE - ACQUISITION
DE MATERIEL AUDIOVISUEL - SUBVENTION DE 200 000 F -
APPROBATION -

EXPOSE :

Le Centre Audiovisuel de Loire Atlantique a sollicité auprès de la Ville de Rezé, son aide financière en vue de l'acquisition de matériel audiovisuel pour un montant de 880 000 F .

Outre une garantie communale pour un emprunt de 480 000 F, la Ville se propose d'accorder à l'association une subvention d'un montant de 200 000 F afin de permettre l'auto-financement d'une partie de l'investissement, la Ville se réservant le droit d'utiliser les services du C.A.V.L.A. pour l'utilisation de ces techniques selon les modalités de la convention ci-jointe .

Il vous est demandé de bien vouloir en délibérer .

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu la demande formulée par le Centre Audiovisuel de Loire Atlantique tendant à obtenir une subvention de la Ville d'un montant de 200 000 F destinée à l'acquisition de matériel audiovisuel,

Vu le Plan de financement de l'opération .

DELIBERE : par 35 voix POUR et 1 ABSTENTION (M. GUILLOU)

Article 1er : La Commune de Rezé accorde un subvention de 200 000 F au Centre Audiovisuel de Loire Atlantique pour l'acquisition de matériel audiovisuel .

Article 2 : Donne pouvoir à Monsieur le Député Maire de signer la convention jointe en annexe .

LE MAIRE,

J.FLOCH.

CONVENTION FINANCIERE

Passée entre la Commune de Rezé et l'Association "Centre Audiovisuel de Loire Atlantique" concernant l'aide financière de 200 000 F que la Ville a accordée à l'association, en vue de l'acquisition de matériel audiovisuel de haute technicité .

ENTRE

La Commune de Rezé, représentée par Mr Floch, Député Maire de Rezé, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 7 Octobre 1988 .

ET

L'association "Centre Audiovisuel de Loire Atlantique" représentée par Mr Paquereau, son Président .

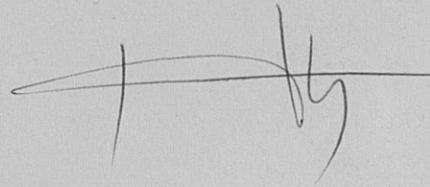
Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : La Commune de Rezé accorde une subvention de 200 000 F à l'association "Centre Audiovisuel de Loire Atlantique" en vue de l'acquisition de matériel audiovisuel .

Article 2 : La Commune se réserve le droit d'utiliser les services et le matériel de l'association sans facturation, à hauteur de 200 000 F .

A le,
(lu et approuvé)
Le Président de l'Association,

A REZE le,
(lu et approuvé)
Le Député Maire,



07.OCT.1988

OBJET : LIGUE DES DROITS DE L'HOMME. REFECTION DES LOCAUX. EXPOSITION.
SOUSCRIPTION.

M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE -

La Ligue des Droits de l'Homme, qui est la plus ancienne association de défense et de promotion des droits de l'homme existante, fête en 1988 son 90ème anniversaire. Celui-ci coïncide également avec le 40ème anniversaire de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, proclamée le 10 Décembre 1948 à Paris, et dont l'un des principaux rédacteurs fut René Cassin, Membre du Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme.

Les locaux de cette association sise rue Jean Delain à Paris sont dans un état lamentable et l'Association s'est donnée pour objectif de les rénover et de les réaménager pour accueillir en 1989 le Congrès de la Fédération Internationale des Droits de l'Homme.

L'Association va réaliser une exposition consacrée à l'histoire des Droits de l'Homme depuis 1789 et propose aux Villes de prendre une souscription pour cette exposition qui sera inaugurée en 1989.

DELIBERATION -

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu la Correspondance de M. le Président de la Ligue des Droits de l'Homme,

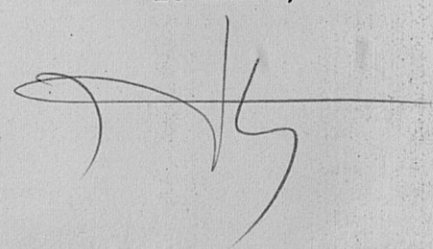
Considérant le bien-fondé de la demande,

Délibère : A l'unanimité,

- Décide de participer à cette opération en souscrivant pour cette exposition à hauteur de 5 000 F

- Dit que la somme sera inscrite au B.P 1989, chapitre 955-9.

Le Maire,



07.OCT.1988



OBJET : BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE - TARIFICATION ANNEE 1989 -
APPROBATION -

M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Dans le cadre de la refonte annuelle des divers tarifs municipaux, les droits d'accès à la bibliothèque doivent être réexaminés.

Compte tenu de la conjoncture actuelle, il vous est proposé de réévaluer de 2,5% le tarif de la bibliothèque comme suit : (arrondi au franc le plus proche)

- 25,00 F pour le tarif rezéen au lieu de 24,50 F .
- 60,00 F pour le tarif extérieur au lieu de 59,00 F

Les tarifs pour les titulaires de la carte jeunes (âgés de moins de 26 ans au 31/12/ 89) seraient portés, à partir du 1/06/89 jusqu'au 31 mai 1990 à :

- 20,00 F pour le tarif rezéen au lieu de 19,50 F
- 49,00 F pour le tarif extérieur au lieu de 48,00 F

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 novembre 1978, déposée à la Sous-Préfecture le 4 décembre 1978,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 9 novembre 1979, déposée à la Sous-Préfecture le 19 novembre 1979,

Vu la délibération du 10 décembre 1982, reçue à la Sous-Préfecture le 21 janvier 1983, portant modification du règlement intérieur des bibliothèques,

Vu la délibération du 28 juin 1985, portant tarifs pour les titulaires de la carte jeunes,

Vu la délibération du 02 Octobre 1987, reçue à la Sous-Préfecture le 13 Octobre 1987,

Considérant la nécessité d'actualiser les tarifs,

.../...

DELIBERE : ~~A~~ Unanimité,

1) Fixe le tarif soit :

TARIF NORMAL

- 25,00 F pour les Rezéens,
- 60,50 F pour les personnes domiciliées hors Rezé.

TARIF SPECIAL POUR LES TITULAIRES DE LA CARTE JEUNES

- 20,00 F pour les Rezéens,
- 49,00 F pour les personnes domiciliées hors Rezé.

2) Précise que la gratuité est accordée à tous les moins de 16 ans scolarisés à Rezé, habitant Rezé ou non.

3) Précise que ces nouveaux tarifs seront applicables :
- à compter du 1er janvier 1989 pour le tarif normal,
- à compter du 1er juin 1989 jusqu'au 31 mai 1990 pour le tarif spécial jeunes.

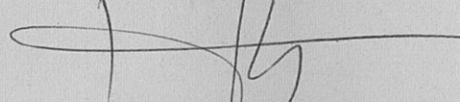
4) Autorise le Maire à revoir ces tarifs annuellement par voie d'arrêté, sur la base prévisionnelle d'inflation de l'année à venir.

5) Dit que ces recettes seront inscrites dans la comptabilité de la Ville au :

- Chapitre 945 Sports et Beaux Arts
- Sous Chapitre 221,222,223; selon la Bibliothèque concernée
- Article 7002 Abonnements et ventes d'ouvrages

6) Rappelle que les dispositions antérieures restent valables (notamment en ce qui concerne la gratuité et le règlement intérieur).

LE MAIRE,



J. FLOCH.

07.OCT.1988

OBJET : PISCINE MUNICIPALE - TARIFICATION - ANNEE 1989 -
APPROBATION -

M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE : Dans le cadre de la refonte annuelle des divers tarifs municipaux, les droits d'accès à la piscine municipale doivent être réexaminés .

En 1989, cette catégorie de tarif peut être réévaluée .

Il vous est proposé de la revoir en augmentant les tarifs 1988 de 2,5 %, à l'exception des leçons collectives qui, en s'alignant sur les tarifs des communes avoisinantes, augmentent de façon plus importante .

En conséquence, les tarifs proposés pour 1989 sont les suivants .

<u>CATEGORIE</u>	<u>TARIF NORMAL</u>	<u>TARIF REDUIT</u>
- Nageur	10,50 F	6,00 F
- Visiteur	3,50 F	3,50 F
- Carte de 10 entrées (val 1 an)	52,50 F	26,00 F
Cartes de 10 entrées visiteur	32,00 F	32,00 F
<u>LECONS</u>		
- 10 Individuelles	196,00 F	196,00 F
- 10 Collectives	94,00 F	94,00 F
<u>CARTE JEUNE</u>		
- Nageur	8,50 F	4,50 F
- Carte 10 entrées	42,00 F	21,00 F
<u>CLUB</u>		
- 1heure d'entrainement	gratuit	gratuit

Il vous est demandé de bien vouloir en délibérer.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,
Vu le Code des Communes,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du
02 Octobre 1987, fixant les derniers tarifs .
Vu la conjoncture économique actuelle,
Considérant l'aspect social des différentes utilisations,
Considérant l'opportunité de modifier le barème,
Considérant la nécessité d'adopter les tarifs à l'évo-
lution de la situation économique .

DELIBERE : A l'unanimité,

1) Fixe la tarification des entrées et des leçons ainsi déterminée à compter du 1er Janvier 1989 .

2) Dit que les recettes correspondantes seront encaissées comme précédemment au :

Chapitre 945	Sports et beaux Arts
Sous Chapitre 945-13	Piscine
Article 7006	Droits d'entrée

3) Décide de maintenir les dispositions actuellement en vigueur concernant les catégories de bénéficiaires de la gratuité ou du tarif réduit, à savoir :

- Entrées gratuites :

- employés municipaux, conjoints et enfants,
- Rezéens de - de 16 ans pendant les vacances scolaires,
- Elus, conjoints et enfants,
- centres aérés de Rezé,
- Ecoles de Rezé,
- les handicapés à plus de 80 %,
- Les accompagnateurs d'infirmes pendant les leçons de natation .
- accompagnateurs d'un enfant de moins de 10 ans pendant les leçons de natation,
- les personnes âgées dans le cadre de l'O.P.A.R.
- les personnes âgées dont la retraite a été liquidée par la Mairie de Rezé,
- les chômeurs en fin de droit, .

- Tarif Réduit :

- les étudiants avec carte,
- les enfants de moins de 18 ans,
- les militaires non gradés,

- Tarif Spécial :

- les titulaires de la carte jeunes .

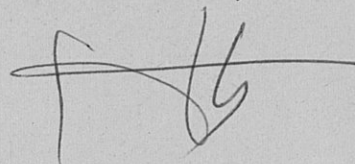
L'heure d'entraînement est gratuite pour les clubs.

4) Précise que les établissements spécialisés, centre aérés...etc, dont les usagers fréquentent la piscine en cours d'année ou durant les congés scolaires, sont autorisés à s'acquitter de leur droit d'entrée "mensuellement" au reçu de l'avertissement transmis par Mr le Percepteur de Rezé.

5) Indique que ces tarifs sont valables à partir du 1er janvier 1989.

6) Autorise le Maire à réviser annuellement les tarifs par voie d'arrêté .

LE MAIRE,



J.FLOCH.

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

07.OCT.1988

OBJET : PROPRIETES COMMUNALES - TARIFICATION ANNEE 1989 -
APPROBATION -

M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Depuis quelques années, la Ville de Rezé s'est constitué un patrimoine important de salles ou de propriétés, ainsi que de matériels utilisables par des Tiers . Après avoir déterminé les coûts d'utilisation, la Ville de Rezé avait fixé une tarification des propriétés communales, actualisable selon la progression de l'indice INSEE des 295 postes .

Pour 1989, compte tenu de l'inflation prévisible et des charges, les tarifs pourraient évoluer de 2,5 % pour la plupart des rubriques.

En Annexe vous trouverez la nouvelle proposition tarifaire pour 1989.

Sur cette proposition, il est à noter quelques exceptions et modifications .

- Exceptions - Bâtiment de la Robinière + 10 % .(en raison des nouveaux équipements mis en place).
- Logements de fonction + 5 %.
- Garages + 5 % .

- Modifications - La Vignauderie étant mise en vente, elle ne figure plus dans les tarifs locatifs .
- Les entreprises louant un équipement communal dans un but lucratif ne se verront plus accorder la gratuité.

Il vous est demandé de bien vouloir en délibérer .

.../...

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes et notamment l'article L 311 - 1,

Vu la délibération du 9 novembre 1979, déposée à la Sous-Préfecture le 19 novembre 1979,

Vu la délibération du 02 Octobre 1988 reçue à la Sous-Préfecture le 13 Octobre 1988,

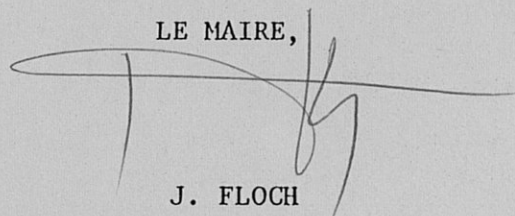
Vu le projet type d'utilisation des propriétés communales,

Considérant la nécessité d'actualiser les tarifs,

DELIBERE : à l'unanimité,

- 1) Adopte le tarif ainsi déterminé à compter du 1er janvier 1989 ainsi que tous les additifs et modifications,
- 2) Rappelle que les autres dispositions antérieures restent sans changement,
- 3) Autorise le Maire à revoir ces tarifs annuellement, par voie d'arrêté, dans la limite des prévisions de l'inflation.

LE MAIRE,



J. FLOCH

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu l'intérêt présenté par la réalisation d'un diagnostic et d'un schéma directeur d'organisation concernant la Ville et ses services.

Vu la proposition du Cabinet BOSSARD-CONSULTANTS.

DELIBERE : par 23 voix POUR, 6 CONTRE (Parti Communiste)
et 7 ABSTENTIONS (Opposition Républicaine)

1) Une convention est conclue avec le Cabinet BOSSARD-CONSULTANTS, dont le siège est à PUTEAUX, 12, rue Jean Jaurès, pour la réalisation d'un diagnostic et d'un schéma directeur d'organisation de la Mairie.

2) Dit que la dépense sera imputée sur les crédits inscrits au Chapitre 931-0, article 6629 au budget supplémentaire 1988.

FAIT A REZE, LE 13 Septembre 1988,

LE DEPUTE-MAIRE,



J. FLOCH.

07. OCT. 1988

OBJET : REDEVANCE ASSAINISSEMENT -
TARIFICATION ANNEE 1989 -
REVALORISATION -

EXPOSE :

Le Conseil Municipal a, au cours de sa séance du 23/11/1968, institué sur la Commune de REZE une redevance d'assainissement, calculée en fonction de la consommation d'eau.

Fixée ces dernières années à :

- 2,31 F par m³ le 01/01/1986
- 2,51 F par m³ le 01/01/1987
- 2,64 F par m³ le 01/01/1988

Il s'agit de fixer un nouveau taux applicable à compter du 1er janvier 1989 .

D'après l'article 75 de la loi de Finances de 1966, un service d'Assainissement doit être un service géré comme un service à caractère industriel et commercial, ce qui implique l'équilibre financier.

La section de fonctionnement doit être équilibrée par le produit de la redevance, compte tenu des autres ressources ordinaires.

Compte tenu de nos charges importantes en matière d'assainissement (station d'épuration, collecteur Jaguère) il faudrait doubler le taux de cette redevance ce qui n'est pas possible, notamment en une seule étape.

Ce transfert de l'usager au contribuable, d'une partie des charges d'assainissement, s'il n'est pas conforme aux instructions sur les budgets des services d'assainissement, peut néanmoins trouver une explication très raisonnable.

En effet, la construction d'une station d'épuration constitue un investissement lourd, amortissable sur une longue période et fait, dans une large mesure, dans l'intérêt d'usagers potentiels non encore raccordés, ni raccordables à l'égout.

Toutefois, compte tenu de la conjoncture actuelle et prévisible, il serait souhaitable de porter l'augmentation à 3% pour 1989.

.../...

DELIBERATION : A l'unanimité

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes et notamment les articles 4372 - 1 à 4372 - 18,

Vu l'article 75 de la loi des Finances du 29 novembre 1965,

Vu le décret n° 67 - 945 du 24 octobre 1967 relatif à l'instruction au recouvrement et à l'affectation des redevances dues par les usagers des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration.

Vu la circulaire interministérielle du 5 janvier 1979 fixant les modalités d'application.

Vu la délibération du 02 Octobre 1987 reçue à la Sous-Préfecture de Nantes le 13 Octobre 1987, portant le taux de la redevance d'assainissement à 2,64 F par m³,

Considérant toutefois que la fixation d'un taux susceptible d'assurer l'équilibre du budget d'assainissement aurait des répercussions trop importantes sur les seuls redevables encore insuffisamment nombreux et qu'il convient d'en appeler pour garantir cet équilibre, nonobstant l'augmentation à prévoir du taux de la redevance, à la participation de tous les contribuables rezéens.

Considérant les charges importantes de la Commune de Rezé, relatives au Syndicat d'Assainissement Rive-Sud,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances,

.../...

DELIBERE : A l'unanimité,

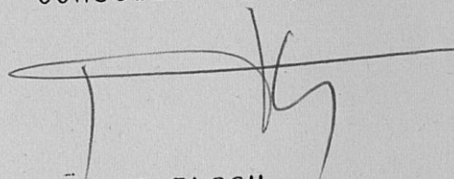
1°) Fixe le taux de la redevance d'Assainissement à : 2,72 F Par m³,

2°) Décide que le tarif résultant de la présente délibération sera applicable à compter du 1er janvier 1989 pour la mise en valeur avec première facturation le 1er juillet 1989,

3°) Dit que ladite recette sera inscrite à l'article 7010 Redevance d'Assainissement dans les budgets et comptes du Service d'Assainissement.

4°) Maintient les décisions antérieures concernant notamment les dispositions arrêtées pour les maraichers.

LE MAIRE,
Conseiller Régional



J.FLOCH

07.OCT.1988

OBJET : QUOTIENTS FAMILIAUX - REVALORISATION DE LA GRILLE POUR
L'ANNEE 1989 - APPROBATION -

M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Par délibération en date du 14 Mai 1984, il a été créé une grille de quotients pour une harmonisation des calculs des quotients familiaux .

Depuis, chaque année, la grille est réajustée en fonction de l'évolution du coût de la vie .

Pour l'année 1989, il vous est proposé de la revoir en augmentant chaque tranche de 3 % .

En conséquence, la grille serait la suivante .

Tranche 1	moins de		1 156 F
Tranche 2	de	1 157	à 1 733 F
Tranche 3	de	1 734	à 2 311 F
Tranche 4	de	2 312	à 3 130 F
Tranche 5	de	3 131	à 4 055 F
TRANCHE 6	de	4 056	à 5 211 F
TRANCHE 7	de	5 212	à 6 934 F
TRANCHE 8	de	6 935	à 9 255 F
TRANCHE 9	de	9 256	à 11 567 F
TRANCHE 10	de	11 568	à 13 879 F
TRANCHE 11	au dessus de		13 879 F

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu la délibération du 14 Mai 1984 créant et harmonisant les quotients familiaux, reçue en Sous - Préfecture le 18 MAI 1984 .

Vu la délibération du 2 Octobre 1987 reçue en Sous - Préfecture le 13 Octobre 1987,

Vu la conjoncture économique,

.../...

08
DELIBERE : l'unanimité,

1) Adopte la grille ainsi déterminée à compter du 1er Janvier 1989 .

2) Rappelle les dispositions déterminées pour le calcul du quotient :

La détermination du quotient familial se fera comme suit pour tout tarif ayant un début d'activité annuelle entre le 01/01/89 et le 31/12/89 .

Justificatifs à produire pour détermination des ressources .

- Avis d'imposition ou de non-imposition pour 1987 (colonne 23 - colonne 26 b)

- Avis d'information de la Caisse d'Allocations familiales (document reçu de votre caisse en janvier) comportant le relevé des prestations familiales : allocations familiales, complément familial, allocation d'éducation spéciale, allocation parent isolé, allocation d'orphelin, allocation aux adultes handicapés, supplément de revenu familial .

- Récépissé des pensions versées ou reçues.

- Le Fonds National de Solidarité .

Justificatifs à produire pour déterminer le nombre de parts .

Colonne 43 .

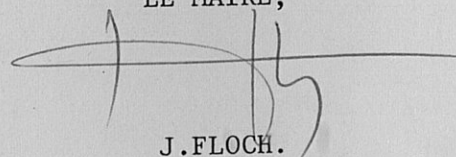
Justificatifs proposés

- a) Justificatif récent de domicile (tarif rezéen ou extérieur) .
- b) Livret de Famille ou Fiche familiale d'Etat Civil .
- c) Document précisant les autres personnes à charge éventuellement .
- d) Certificat de Décès du Conjoint s'il y a lieu.
- e) Jugement de divorce s'il y a lieu.

3) Décide de délivrer une carte d'usager annuelle correspondant au dernier avis d'imposition délivré, sachant qu'une copie sera conservée dans le service ayant délivré cette carte .

4) Indique que compte tenu du décalage entre l'appréciation des ressources et le service rendu, toute situation nouvelle (décès, mariage, chômage, naissance... etc) pourrait être examinée sous un aspect favorable .

LE MAIRE,



J.FLOCH.

07.OCT.1988

OBJET : SERVICE D'ASSAINISSEMENT -
PROJET DE BUDGET SUPPLEMENTAIRE POUR L'EXERCICE 1988 -
APPROBATION -

M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Le Conseil Municipal est informé que le projet du budget supplémentaire du service assainissement se présente comme suit :

a) Section d'Investissement :

Le montant total des dépenses comprend la reprise des restes à réaliser des programmes antérieurs pour un montant de 2 165 520,72 F .

Certains de ces reliquats font l'objet d'annulation ou d'ajustements . Un crédit supplémentaire de 400 000 F est ajouté au programme d'assainissement 1988.

Les recettes, quant à elles, comprennent également la reprise des restes à réaliser d'un montant supérieur aux dépenses reportées : 2 225 035,37 F et l'encaissement supplémentaire de participation : 355 000 F . Le prélevement est majoré de 100 000 F .

La section d'investissement se présente comme suit :

- Recettes totales : 2 680 035,37 F
- Dépenses totales : 2 680 035,37 F

b) Section de Fonctionnement :

En recettes il est pris en compte l'excédent ordinaire pour un montant de 108 518,58 F .

En dépenses il a été procédé à divers ajustements, notamment celui de la participation du service au syndicat intercommunal Assainissement Rives Sud : -652 450 F . Les dépenses de fonctionnement ont diminué par rapport au budget primitif de 536 305 F, ce qui permet de diminuer la participation de la Ville de 644 823,58 F .

La section de fonctionnement se présente comme suit :

- Recettes totales : - 536 505,00 F
- Dépenses totales - 536 505,00 F

c) Balances :

La balance générale par section se présente comme suit :

	RECETTES	DEPENSES
- Section d'Investissement	2 680 035,37	2 680 035,37
- Section de Fonctionnement	- 536 505,00	536 505,00
	2 143 730,37	2 143 730,37

L'équilibre de ce budget est donc obtenu .

Nous vous demandons en conséquence de bien vouloir voter le budget supplémentaire pour l'exercice 1988, conformément au projet présenté .

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu l'article 75 de la loi du 29 Novembre 1965,
portant loi de Finances pour 1966,

Vu le décret n° 67 - 945 du 24 Octobre 1967 relatif
à l'institution, au recouvrement et à l'affectation des
redevances dues par les usagers des réseaux d'assainissement
et des stations d'épuration,

Vu l'instruction comptable n° 67 - 113 relative
à la comptabilité distincte des services d'Assainissement et
à l'instruction complémentaire n° 69 - 67,

Vu le budget primitif de l'exercice en cours adopté
par délibération du Conseil Municipal en date du 4 Mars 1988
et visé par Monsieur le Sous Préfet de Nantes, le 18 Mars 1988,

Vu le compte administratif de l'exercice précédent
et ses résultats,

Vu le projet de budget supplémentaire pour l'exercice
en cours,

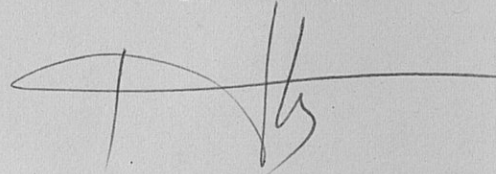
Après avoir examiné en détail les dépenses et les
recettes prévues,

Considérant que l'équilibre de ces dernières est
réalisé,

DELIBERE : l'unanimité,

Approuve le projet de budget supplémentaire du Service
Assainissement pour l'exercice 1988, joint en annexe à la
présente délibération et s'élevant en dépenses et en recettes
à la somme de 2 143 730,37 F .

LE MAIRE,



J. FLOCH

07.OCT.1988

OBJET : LOTISSEMENT DES NAUDIÈRES -
PROJET DE BUDGET POUR L'EXERCICE 1988 -
APPROBATION -

M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Par délibération en date du 26 juin 1987, le Conseil Municipal a décidé d'exécuter directement en régie la viabilité d'un lotissement sur des terrains acquis par la Ville. La commercialisation de l'opération sera assurée par la S.E.M.I/. S'agissant d'une opération à caractère commercial, un service à comptabilité distincte a été créé à cet effet .

Le projet de budget qui vous est proposé reprend les résultats de l'exercice 1987, il ne comporte pas de propositions nouvelles.

Dépenses : 5 555 000,00 F, comportant le remboursement à la Ville des terrains (2 555 000 F) et le montant des travaux à payer aux entreprises soit 2 444 405,12 F .

Ces dépenses sont équilibrées par les ventes à réaliser .

Sachant les charges de Fonctionnement que la Ville aura à supporter dans cette opération, conception technique, suivi de chantier, gestion financière et comptable seront répercutés ultérieurement sur ce budget .

La balance générale par section se présente comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
- Section d'Investissement	5 555 000 F	5 555 000 F

L'équilibre de ce budget est donc obtenu .

Nous vous demandons en conséquence de bien vouloir voter le budget pour l'exercice 1988, conformément au projet présenté .

.../...

58

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu l'instruction M 11,

Vu l'article 201 Octies Annexe II du Code Général
des Impôts,

Vu les propositions de Monsieur le Maire,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du
26 Juin 1987, reçue en sous préfecture, le 7 Juillet 1987,
créant un service à comptabilité distincte,

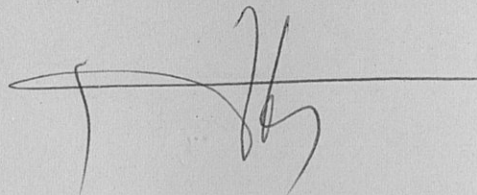
Après avoir examiné en détail les prévisions de
dépenses et de recettes évaluées Hors Taxes, ce service étant
assujetti à la T. V. A.,

Considérant que l'équilibre de ces dernières est
réalisé,

DELIBERE : Unanimité,

Approuve le projet de budget du Lotissement
des Naudières pour l'exercice 1988, joint en annexe à la
présente délibération et s'élevant en dépenses et en recettes
à la somme de 5 555 000 F.

LE MAIRE,



J. FLOCH

07.OCT.1988

OBJET : SERVICE MUNICIPAL DE RESTAURATION - BUDGET SUPPLEMENTAIRE
POUR L'EXERCICE 1988 - APPROBATION -

M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE -

Le budget supplémentaire pour l'exercice 1988 se présente
comme suit :

a) Section Investissement :

La section d'investissement comporte en dépenses un crédit
d'achat de matériel ainsi qu'un crédit d'achat de véhicules.

Ces nouveaux crédits sont financés par l'excédent extraor-
dinaire reporté de 297 647,16, fonds de compensation T.V.A. et
D.G.E. pour 14 226 Frs.

- Recettes totales : 311 873,16 Frs,
- Dépenses totales : 311 873,16 Frs.

b) Section Fonctionnement :

La section de fonctionnement comporte en dépenses des
crédits d'ajustement au niveau des charges de personnel et des
charges de repas de la cuisine centrale de Bouguenais.

Cette section est équilibrée en recettes par la contribution
des bénéficiaires.

- Recettes totales : 189 807,12 Frs
- Dépenses totales : 189 807,12 Frs

c) Balance :

	<u>Dépenses</u>	<u>Recettes</u>
- Section Investissement :	311 873,16	311 873,16
- Section Fonctionnement :	189 807,12	189 807,12
	<hr/> 501 680,28	<hr/> 501 680,28

Il vous est demandé, en conséquence, de bien vouloir approuver
le budget supplémentaire du service municipal de restauration pour
l'exercice 1988, conformément au projet présenté.

.../...

DELIBERATION -

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Communes et notamment les articles L 211-1
à L 212-14,

VU l'instruction générale sur la comptabilité publique
du 20.06.1959,

VU le décret n° 62-1587 du 29 Décembre 1962 portant
règlement général sur la comptabilité publique,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du
30.06.1978 approuvée le 10.07.1978 par Monsieur le Sous-Préfet de
Nantes décidant la création d'un Service Municipal de Restauration,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du
30.06.1978 approuvée le 04.12.1978 par Monsieur le Sous-Préfet
de Nantes, mettant en place un service à comptabilité distincte,

VU le budget primitif de l'exercice en cours,

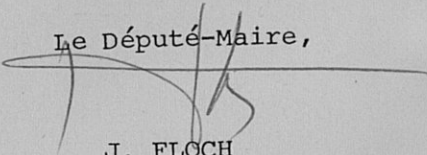
Après avoir examiné en détail les dépenses et recettes
prévues,

Considérant que l'équilibre de ces dernières est réalisé,

DELIBERE - À l'unanimité,

Approuve le budget supplémentaire du service municipal
de restauration pour l'exercice 1988 joint en annexe à la présente
délibération et s'élevant en dépenses et en recettes à la somme
de 501 680,28 Frs.

Le Député-Maire,


J. FLOCH

CONVENTION

Entre :

la Ville de REZE représentée par son Maire, autorisé par délibération du conseil Municipal en date du
d'une part

et :

la Société Anonyme BOSSARD CONSULTANTS, 12 rue Jean Jaurès 92807 PUTEAUX, inscrite au registre du commerce de NANTERRE sous le numéro 73 B 6684, immatriculée à l'I.N.S.E.E. sous le numéro SIRET 306 761 727 000 16, représentée par Monsieur Jean-Pierre AUZIMOUR, Président Directeur Général, et étant pour tout ce qui concerne l'exécution de la présente Convention représentée par Monsieur Jacques DURANTON, dûment mandaté à cet effet,
d'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La Ville de REZE confie à BOSSARD CONSULTANTS une mission de diagnostic du fonctionnement des services dont les objectifs et le contenu sont définis dans le document annexé "Diagnostic général et schéma directeur d'organisaion - Proposition d'intervention".

ARTICLE 2 - MODALITES D'EXECUTION

BOSSARD CONSULTANTS affectera pour la mission ci-dessus les ingénieurs et spécialistes nécessaires à la bonne exécution de cette tâche. Ceux-ci travailleront tant dans les services de la Ville qu'aux bureaux de BOSSARD CONSULTANTS.

07.OCT.1988

OBJET : PORT DE PLAISANCE -
PROJET DE BUDGET SUPPLEMENTAIRE POUR L'EXERCICE 1988 -
APPROBATION -

M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Le projet de budget supplémentaire du service à comptabilité distincte du port de plaisance pour l'exercice 1988 au terme des commissions municipales nécessite les explications suivantes :

a) Section d'Investissement :

Le port de plaisance étant un investissement réalisé, la section d'investissement ne comporte en dépenses que la reprise des restes à réaliser et divers ajustements, pour un montant de 12 663,98 F .

Toutefois, la section s'équilibre avec le résultat d'investissement antérieur de 335 065,06 F .

La section d'investissement se présente comme suit :

- Recettes totales : 345 260,06 F
 - Dépenses totales : 345 260,06 F

b) Section de Fonctionnement :

Cette section comporte quelques ajustements de crédits en dépenses, équilibrés principalement en recettes par l'excédent ordinaire reporté d'un montant de 167 709,37 F .

La section de fonctionnement se présente comme suit :

- Recettes totales : 167 709,37 F
 - Dépenses totales : 167 709,37 F

c) Balances :

La balance générale par section se présente comme suit :

	<u>RECETTES</u>	<u>DEPENSES</u>
- Section d'Investissement	345 260,06	345 260,06
- Section de Fonctionnement	167 709,37	167 709,37
<u>TOTAL</u>	<u>512 969,43</u>	<u>512 969,43</u>

L'équilibre de ce budget est donc obtenu.

Nous vous demandons en conséquence de bien vouloir voter le budget supplémentaire pour l'exercice 1988, conformément au projet présenté .

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le décret n°62 - 1587 du 29 Décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu la loi n° 78 - 1240 du 29 Décembre 1978 élargissant le champ d'intervention de la T.V.A. .

Vu l'instruction n° 82 - 134 110 du 29 juillet 1982 relative à la comptabilité des ports de plaisance,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 04 Mars 1988 reçue en préfecture le 18 Mars 1988 approuvant le budget primitif du port de plaisance pour l'exercice 1988,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 Décembre 1981 déposée en préfecture le 14 janvier 1982 créant le service à comptabilité distincte,

Considérant que toutes les dépenses et recettes ont été examinées article par article,

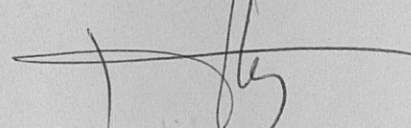
Considérant que l'équilibre de ces dernières est réalisé,

Vu l'avis favorable de la commission des finances,

DELIBERE : l'unanimité.

Approuve le projet de Budget Supplémentaire pour l'exercice 1988 joint en annexe à la présente délibération et s'élevant en dépenses et en recettes à la somme de 512 969,43 F .

LE MAIRE,



J. FLOCH

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

07. OCT. 1988

OBJET : SERVICE D'ACCUEIL ET D'EDUCATION DES JEUNES ENFANTS -
BUDGET SUPPLEMENTAIRE POUR L'EXERCICE 1988 - APPROBATION -

M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE -

Le budget supplémentaire du Service d'Accueil et d'Education des Jeunes Enfants pour l'exercice 1988 se présente comme suit :

a) Section Investissement

- Dépenses totales : 2 868,15 Frs
- Recettes totales : 2 868,15 Frs

b) Section de Fonctionnement

- Dépenses totales : Néant
- Recettes totales : Néant

Divers ajustements de crédits sont apparus nécessaires au cours de l'exercice, notamment des transferts de crédits au niveau des frais de personnel titulaires et remplaçants, ainsi qu'au niveau des recettes qui avaient été quelque peu surestimées.

Il n'y a pas de subvention d'équilibre communale au budget supplémentaire.

c) Balance

	<u>Dépenses</u>	<u>Recettes</u>
- Section Investissement :	2 868,15	2 868,15
- Section Fonctionnement :	Néant	Néant
	<hr/>	<hr/>
	2 868,15	2 868,15

Nous vous demandons de bien vouloir approuver le budget supplémentaire du Service d'Accueil et d'Education des Jeunes Enfants pour l'exercice 1988, tel que présenté.

.../...

DELIBERATION -

Le Conseil Municipal,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 1981 décidant la gestion du service en comptabilité distincte à compter du 1er Janvier 1982.

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 18 Décembre 1981 créant un Service d'Accueil et d'Education des Jeunes Enfants regroupant la crèche familiale, les haltes-garderies et la mini-crèche,

VU le budget primitif de l'exercice en cours,

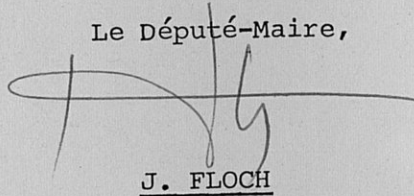
Après avoir examiné en détail les dépenses et les recettes,

Considérant que l'équilibre de ces dernières est réalisé,

DELIBERE - A l'unanimité,

Approuve le projet de budget supplémentaire pour l'exercice 1988 joint en annexe à la présente délibération.

Le Député-Maire,



J. FLOCH

07.OCT.1988

OBJET : SERVICE DE MAINTIEN A DOMICILE DES PERSONNES AGEES -
BUDGET SUPPLEMENTAIRE POUR L'EXERCICE 1988 - APPROBATION -

M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Le Budget supplémentaire du Service de Maintien à Domicile des Personnes Agées pour 1988 se présente comme suit :

a) Section d'Investissement

- Dépenses totales : 35 140,82 Frs,
- Recettes totales : 35 140,82 Frs.

Les dépenses qui sont des reports de crédits sont financées par l'excédent extraordinaire reporté et le fonds de compensation TVA.

b) Section de Fonctionnement

- Dépenses totales : 23 000,00 Frs,
- Recettes totales : 23 000,00 Frs.

c) Balance

	<u>Dépenses</u>	<u>Recettes</u>
- Section Investissement :	35 140,82	35 140,82
- Section Fonctionnement :	23 000,00	23 000,00
	58 140,82	58 140,82

Nous vous demandons de bien vouloir en délibérer.

Le budget supplémentaire qui vous est présenté tient compte du budget global accordé par la C.R.A.M. pour 1988 soit 1 373 924 F. pour 13 140 journées soit un prix de journée de 104,57 Frs, ce qui représente une augmentation de 3,93 %. A cela s'ajoutera la reprise des déficits antérieurs.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

VU la loi n° 75 535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,

.../...

VU la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978 modifiant et complétant la loi du 30 juin 1975,

VU la circulaire n°81-8 du 1er Octobre 1981 relative aux services de soins à domicile pour les personnes âgées,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 1981 décidant la création d'un service "Maintien à Domicile des Personnes Agées",

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 5 mars 1982 dotant ce service d'un budget et d'une comptabilité distincte,

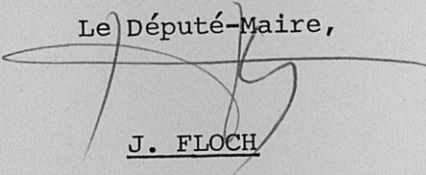
VU l'approbation par la C.R.I.S. dans sa séance du 7 juillet 1982 de la demande de création pour la ville d'un service de soins infirmiers à domicile de 40 places,

Après avoir examiné en détail les dépenses et les recettes,

DELIBERE : à l'unanimité,

Approuve le projet de budget supplémentaire pour l'exercice 1988 tel qu'il est présenté en annexe à la présente délibération.

Le Député-Maire,


J. FLOCH

07.OCT.1988

OBJET : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE - BUDGET SUPPLEMENTAIRE
POUR L'EXERCICE 1988 - AVIS A DONNER -

M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE -

Il s'agit d'émettre un avis sur le budget supplémentaire pour l'exercice 1988 qui se présente comme suit :

a) Section Investissement :

- Recettes totales : 15 900,00 Frs,
- Dépenses totales : 15 900,00 Frs.

Les crédits inscrits à cette section sont réservés aux prêts et avances exceptionnelles et financés par le remboursement des bénéficiaires de ces prêts à plus d'un an.

b) Section de Fonctionnement :

- Recettes totales : 316 223,36 Frs,
- Dépenses totales : 316 223,36 Frs.

L'excédent de subvention communale de l'exercice 1987 reporté sur 1988 et s'élevant à 417 723,36 Frs a permis de faire les ajustements de crédits sur les comptes de bons alimentaires et secours en argent. Tous ces crédits ne seront pas forcément dépensés. Il faut savoir également que la subvention communale inscrite au Budget Primitif à savoir 5 680 000 Frs est versée au fur et à mesure des besoins.

c) Balance :

	<u>Dépenses</u>	<u>Recettes</u>
- Section Investissement :	15 900,00	15 900,00
- Section Fonctionnement :	316 223,36	316 223,36
	<hr/>	<hr/>
	332 123,36	332 123,36

Il vous est demandé, en conséquence, de bien vouloir approuver le budget supplémentaire du Centre Communal d'Action Sociale pour l'exercice 1988, conformément au projet présenté.

.../...

DELIBERATION -

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Communes,

VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale publié en annexe au décret du 24 Janvier 1956,

VU l'instruction M 11 du 18 Décembre 1959 relative à la comptabilité des établissements publics locaux,

VU le décret n° 62-1587 du 29 Décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le budget primitif de l'exercice en cours,

VU le Compte Administratif de l'exercice précédent et ses résultats,

Après avoir examiné en détail les recettes et les dépenses prévues,

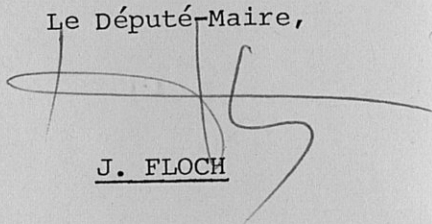
Considérant que l'équilibre de ces dernières est réalisé,

VU l'avis favorable de la Commission des Finances,

DELIBERE - A l'unanimité,

Emet un avis favorable sur le budget supplémentaire pour l'exercice 1988, joint en annexe à la présente délibération et s'élevant en dépenses et en recettes à la somme de 332 123,36 Frs.

Le Député-Maire,


J. FLOCH

07.OCT.1988

OBJET : CAISSE DES ECOLES - BUDGET SUPPLEMENTAIRE POUR L'EXERCICE 1988
AVIS A DONNER -

M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE -

Il s'agit d'émettre un avis sur le budget supplémentaire présenté par la Caisse des Ecoles pour l'exercice 1988 qui se présente comme suit :

a) Section Investissement :

- Recettes totales : 1 075,00 Frs,
- Dépenses totales : 1 075,00 Frs.

Cette section comprend en dépenses un crédit d'achat de matériel et de mobilier et est équilibrée en recettes par l'excédent de l'exercice précédent.

b) Section Fonctionnement :

- Recettes totales : 127 837,12 Frs,
- Dépenses totales : 127 837,12 Frs.

La Caisse des Ecoles est avant tout un organisme utilisateur du service Restauration ; c'est pourquoi le principal ajustement se situe au niveau de la participation à ce service. Il est équilibré par un plus sur la part des bénéficiaires.

c) Balance :

	<u>Dépenses</u>	<u>Recettes</u>
- Section Investissement :	1 075,00	1 075,00
- Section Fonctionnement :	<u>127 837,12</u>	<u>127 837,12</u>
	128 912,12	128 912,12

Nous vous prions de bien vouloir en délibérer.

DELIBERATION -

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Communes et notamment les articles L 211-1 à L 212-4, L 212-6, L 212-7 et L 212-14,

VU la loi du 28 Mars 1982 créant une Caisse des Ecoles dans chaque commune,

.../...

VU le décret n° 977 du 12 Septembre 1970 relatif à l'organisation des Caisses des Ecoles modifié par le décret n° 276 du 24 Mars 1977,

VU le décret n° 62-1587 du 29 Décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU la délibération en date du 5 Juin 1970 approuvée par Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique le 2 Juillet 1970, relative à la création de la Caisse des Ecoles de Rezé,

VU les statuts de la Caisse des Ecoles de Rezé approuvés par Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique le 2 Juillet 1970 et la modification de l'article V le 22 Janvier 1975,

VU le budget primitif de l'exercice en cours,

VU le Compte Administratif de l'exercice précédent et ses résultats,

VU les propositions de Monsieur le Président,

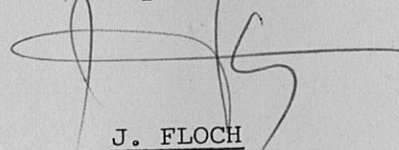
CONSIDERANT que les dépenses et les recettes ont été examinées article par article,

CONSIDERANT que l'équilibre de ces dernières est réalisé.

DELIBERE - ~~A~~ l'unanimité,

Emet un avis favorable sur le budget supplémentaire pour l'exercice 1988 joint en annexe à la présente délibération et s'élevant en dépenses et en recettes à la somme de 128 912,12 Frs.

Le Député-Maire,



J. FLOCH

ARTICLE 3 - REMUNERATIONS ET DELAIS

Le travail débutera dès l'approbation de la convention et sera exécuté dans un délai de quatre mois.

Le montant de la rémunération s'élève à 180 000 francs, toutes taxes comprises, honoraires et frais de déplacement, de séjour et dactylographiques inclus.

A la fin de sa mission, BOSSARD CONSULTANTS remettra un rapport de fin d'intervention intitulé "Schéma directeur d'organisation" de la Ville de REZL.

Le règlement s'effectuera de la manière suivante:

- 50 % à la remise du premier rapport "Diagnostic"
- 50 % à la remise du rapport final.

Les versements seront effectués au compte ouvert par BOSSARD CONSULTANTS auprès de la B.I.M.P., 22 rue Pasquier - 75383 PARIS CEDEX 08, sous le n° 409 850 008.

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur Municipal.

ARTICLE 4 - REVISION DE PRIX

Compte-tenu des délais envisagés pour l'exécution du travail, il n'est pas prévu de révision de prix ni d'actualisation.

ARTICLE 5 - FACILITES DE TRAVAIL

La Ville désignera à BOSSARD CONSULTANTS un correspondant chargé de faciliter les liaisons avec les services et mettra à la disposition des intervenants les documents en sa possession nécessaires à l'élaboration de l'étude. Il facilitera, dans la mesure du possible, les recherches d'information que les intervenants pourraient avoir à entreprendre auprès des administrations et organismes compétents.

Un local équipé du téléphone sera mis à la disposition de l'équipe BOSSARD CONSULTANTS qui pourra faire appel au personnel de la Ville pour les besoins de l'étude, pendant toute la durée de l'intervention.

07.OCT.1988

OBJET : VILLE DE REZE -
PROJET DE BUDGET SUPPLEMENTAIRE POUR L'EXERCICE 1988 -
APPROBATION -

M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Vous avez approuvé le Compte Administratif de Monsieur le Maire, pour l'exercice 1987 .

Les résultats du compte permettent de dégager :

I - Section de Fonctionnement :

Un excédent de Fonctionnement de 12 859 678,82 F dont une partie, un montant de 7 045 218,00 F, a déjà été affectée dans le cadre du budget primitif de l'exercice en cours, et un montant de 3 132 950,00 F dans le cadre de décisions modificatives, ce qui laisse un disponible de fonctionnement pour le budget supplémentaire de 2 681 510,82 F .

Nous vous proposons d'affecter ce disponible de la façon suivante (pour divers ajustements à opérer sur nos prévisions de notre budget primitif) :

<u>FONCTIONNEMENT</u>	<u>DEPENSES</u>	<u>RECETTES</u>	<u>EXCEDENT OU DEFICIT</u>
930 SERVICE FINANCIER	2 822 996,34		- 2 822 996,34
931 PERSONNEL PERMANENT	972 000,00	111 000,00	- 861 000,00
932 ENSEMBLE IMMOB ET MOB	- 67 500,00	- 10 000,00	57 500,00
934 ADMINISTRATION GENERALE	93 115,00	- 40 000,00	- 133 115,00
936 VOIRIE COMMUNALE	45 000,00	350 000,00	305 000,00
937 RESEAUX COMMUNAUX	- 644 823,58		644 823,58
940 RELATIONS PUBLIQUES	301 050,00		- 301 050,00
942 SECURITE ET POLICE			
943 ENSEIGNEMENT	75 500,00		- 75 500,00
944 OEUVRES SOCIALES SCOL	163 960,00	700 000,00	536 040,00
945 SPORT ET BEAUX ARTS	542 155,00	- 20 000,00	- 562 155,00
950 S.A.E.J.E.			
951 SERVICES SOCIAUX (S.Compt)	7 500,00		- 7 500,00
953 HYG ET PROTEC SANIT	- 1 000,00		1 000,00
955 AIDE SOCIALE	56 000,00		- 56 000,00
961 INTERV ECO GENERALES	220 000,00		- 220 000,00
962 INTERV EN MATIERE AGRIC			
964 INTERV SOCIA ECO			
965 DOMAINE PRODUC DE REV	3 500,00		- 3 500,00
967 SERV A CARAC AGRI IND COM			
968 SERV AGR OU COMMERCIAUX	87 990,06		- 87 990,06
970 CHARG ET PROD NON AFFECT		3 696 442,82	3 696 442,82
971 IMPOTS OBLIGATOIRES	10 000,00		- 10 000,00
977 SERV FISC IMPOTS COMPL		- 100 000,00	- 100 000,00
	<u>4 687 442,82</u>	<u>4 687 442,82</u>	<u>0</u>

Soit un résultat global de fonctionnement de 2 187 929,20 F correspondant au prélèvement pour dépenses d'investissement .

II - Section d'Investissement :

Un excédent extraordinaire reporté de 12 557 270,61 F majoré des recettes suivantes :

a) Recettes d'investissement restant à réaliser

Ces restes à recouvrer repris dans le cadre de ce budget supplémentaire ont été chiffrés à 20 885 904,94 F .

b) Subventions - Emprunts - Participations - Remboursements d'Avances :

Ajustements divers pour 5 194 052,00 F .

c) Prélèvement sur recettes ordinaires déterminé ci - dessus à savoir :

2 187 929,20 F .

Soit un total général de recettes d'investissement de 41 591 156,75 F .

Nous vous proposons d'affecter ces recettes d'investissement comme suit :

	<u>INVESTISSEMENT</u>	<u>REPORTS</u>	<u>PROP.NOUV</u>	<u>TOTAL</u>
900	HOTEL DE VILLE ET AUTRES			
	BATS ADMIN	518 850,00	603 152,00	1 122 002,00
901	VOIRIE	1 074 520,00	766 000,00	1 840 520,00
903	EQUIPEMENTS SCOL ET CULT	217 451,39	-91 500,00	125 951,39
904	EQUIPEMENTS SANIT ET SOC	4 000 000,00		4 000 000,00
908	URBANISMES ET HABITATIONS	1 052 837,00		1 052 837,00
922	OPERATIONS IMMOB ET MOB			
	HORS PROGRAMME	625 841,55		625 841,55
925	MOUVEMENTS FINANCIERS	12 557 270,61		12 557 270,61
927	FINANCEMENT COMPLEMENTAIRE			
	DE LA SECTION D'INVEST	13 396 405,00	6 870 329,20	20 266 734,20
	<u>TOTAL</u>	<u>33 443 175,55</u>	<u>8 147 981,20</u>	<u>41 591 156,75</u>

Cette section comporte en dépenses la reprise des restes à réaliser ainsi que les propositions nouvelles ou régularisations, tant sur les reports que sur les crédits du budget primitif, dont les principales sont les suivantes :

- Hôtel de Ville : Acquisition de matériel Informatique	1 400 000 F
: Acquisition de Mobilier	3 000 000 F
- Voirie à l'Aide de Transfert : travaux	220 000 F
: travaux éclairage public	1 200 000 F
: travaux V.R.D. - Halle d'exposition	1 550 000 F

En conséquence, le budget qui vous est proposé se présente globalement par Section ainsi qu'il suit :

a) Section d'Investissement

Recettes Totales	41 591 156,75 F
Dépenses Totales	41 591 156,75 F

b) Section de Fonctionnement

(sans les indirects)

Recettes Totales	4 687 442,82 F
Dépenses Totales	4 687 442,82 F

c) Balance

Section d'Investissement	41 591 156,75 F
Section de Fonctionnement	4 687 442,82 F
	<hr/>
	46 278 599,57 F

Il vous est demandé de bien vouloir en délibérer .

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes et notamment les articles L.211 - 1 à L.212 - 14,

Vu l'instruction généralesur la comptabilité publique du 20 Juin 1859,

Vu le Décret du 27 Janvier 1866 relatif aux comptes des receveurs des communes,

Vu l'instruction M12 du 18 Décembre 1959 relative à la comptabilité des Villes de plus de 10 000 habitants et les instructions complémentaires n° 73 - 24M, n° 74 - 172 M,n° 76 - 129M,

Vu le décret n° 62 - 1587 du 29 Décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et le décret n° 83 - 16 portant établissement de la liste des pièces justificatives,

Vu le budget primitif de l'exercice en cours adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 4 Mars 1988 visé par Monsieur le Sous Préfet de Nantes, le 18 Mars 1988,

Vu l'état des décisions modificatives,

Vu le compte administratif de l'exercice précédent et notamment ses résultats,

Vu le projet de budget supplémentaire pour l'exercice en cours,

Considérant que toutes les dépenses et recettes ont été examinées chapitre par chapitre et article par article,

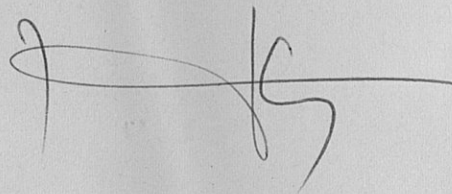
Considérant que l'équilibre de ces dernières est réalisé,

DELIBERE : A l'unanimité,

Approuve le projet de budget supplémentaire pour l'exercice 198 , joint en annexe à la présente délibération et s'élevant en dépenses et en recettes, à la somme de :



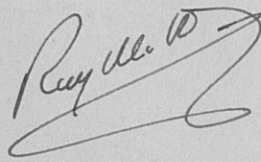

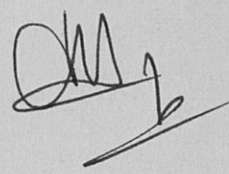
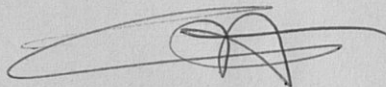
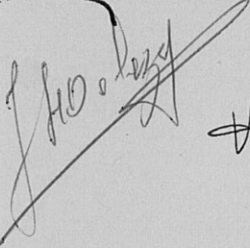
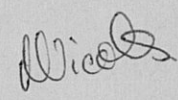
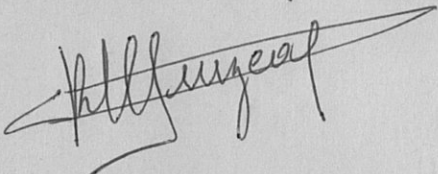
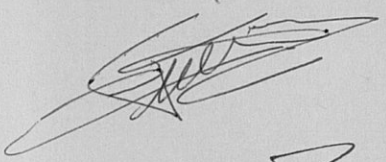

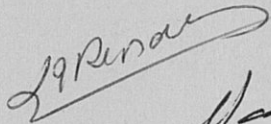
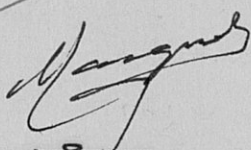
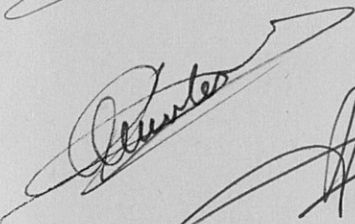
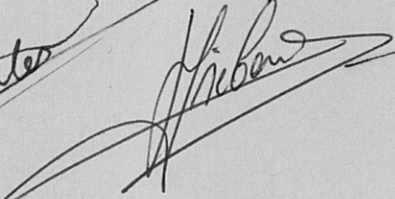
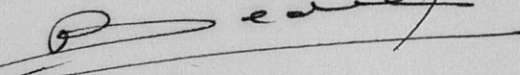

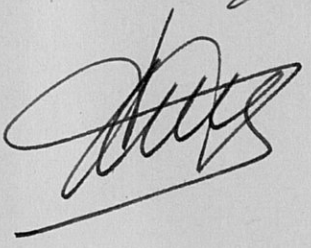
46 278 599,57 F (sans Indirects)

LE MAIRE,



J. FLOCH

et ont signé les membres présents :

  H. Charpentier 
  
J. H.  Hamandeau  
   
   


ARTICLE 6 - SECRET PROFESSIONNEL

Les intervenants BOSSARD CONSULTANTS qui auront participé à l'exécution de la présente convention seront tenus au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements et documents qu'ils auraient pu recueillir au cours de leurs travaux, à l'égard de toutes les personnes étrangères aux services, dans la mesure où le Maire n'aura pas admis de dérogation. Cette obligation s'appliquera également au contenu de l'étude et, d'une façon générale, à l'ensemble des travaux faisant l'objet de présente convention.

ARTICLE 7 - PROPRIETE DES ETUDES

L'ensemble des études concernant l'objet de la présente convention restera la propriété exclusive de Ville. Il en sera de même des documents communiqués à BOSSARD CONSULTANTS, sauf spécification contraire.

Aucune publication ou communication ne pourra être effectuée à l'extérieur sans l'autorisation du Maire de la Ville de REZE.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS APPORTEES A LA NATURE DES ETUDES

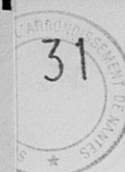
Selon les nécessités du service, la Ville se réserve la faculté d'opérer, en cours d'étude, des modifications à l'objet du présent contrat ou de demander des compléments.

Dans ce cas, ces modifications ou compléments feront l'objet d'avenants au contrat d'études.

ARTICLE 9 - RESILIATION EVENTUELLE

L'étude faisant l'objet du présent contrat pourra, sans qu'il y ait faute de la part du contractant, être interrompue sur décision du Maire de la Ville de REZE avec un préavis de deux mois. Pendant cette période, la Ville se réserve le droit d'utiliser les services de BOSSARD CONSULTANTS pour d'autres travaux.

Cette résiliation n'ouvrira en aucun cas droit à indemnité au bénéfice de BOSSARD CONSULTANTS.



ARTICLE 10 - REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de NANTES.

ARTICLE 11 - NANTISSEMENT

La présente convention pourra être affectée en nantissement.

Enfin, BOSSARD CONSULTANTS affirme, sous peine de résiliation de plein droit de la convention ou de sa mise en régie à ses torts exclusifs, qu'elle ne tombe pas sous le coup de l'interdiction édictée par l'article 50 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952 et les articles 50 et 51 du code des Marchés Publics.

Fait à REZE, le

Pour la Ville de REZE
Le Maire

Pour BOSSARD CONSULTANTS
Un Directeur

Jacques DURANTON

07.OCT.1988

OBJET : Accident du travail -
Prise en charge des honoraires d'avocat.

Mlle CHARPENTIER donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Lors de deux précédentes délibérations, vous avez décidé de verser à Madame GAVALAND, victime d'un accident lors de son travail, les sommes correspondant au préjudice subi.

Les honoraires d'avocat, d'un montant de F. 3500, sont toujours dus.

Il est proposé de les verser directement à M. REVEAU.

DELIBERATION :

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code des Communes,

Vu la loi du 13 Juillet 1983 et notamment l'article 11 qui permet aux agents victimes d'un accident imputable au service d'obtenir réparation du préjudice subi,

Vu la décision de la Commission Départementale de Réforme en date du 15 Juin 1987 déclarant l'accident imputable au service,

Vu le jugement de la Cour d'Assises de Loire Atlantique du 7 Décembre dernier fixant à F. 84 700 le montant du préjudice,

Constatant que sur les sommes devant être versées à Madame GAVALAND, les honoraires d'avocat n'ont pas été mandatés et que ces sommes restent donc dues,

DELIBERE à l'unanimité,

. Décide de verser à Monsieur REVEAU, avocat, la somme de F. 3500 correspondant au montant retenu par la Cour d'Assises dans son jugement du 07/12/1987 au titre de l'article 375 du code de Procédure Pénale.

LE DEPUTE-MAIRE

J. FLOCH



07.OCT.1988

4
32
MUNICIPALITÉ DE MONTREUIL

OBJET : CREATIONS DE POSTES

Mlle CHARPENTIER donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

A) Service des Cimetières

Compte tenu des besoins supplémentaires en personnel au Service des Cimetières, il apparait souhaitable de recruter un agent de salubrité pour ledit service.

B) Office Municipal d'Information

En raison de l'importance sans cesse croissante des tâches dévolues à l'Office Municipal d'Information, de leur diversité et de leur complexité, il semble opportun d'augmenter l'effectif en place afin de pouvoir répondre aux diverses sollicitations.

Il s'agit donc, pour le Conseil Municipal, de décider le recrutement d'un journaliste contractuel pour une durée de 3 ans renouvelable par reconduction expresse.

Cet agent serait recruté sur la base de l'indice brut 418 de la Fonction Publique et aurait vocation à percevoir l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires au taux prévu pour les Attachés de 2ème classe. L'indice retenu serait susceptible d'être revu et ferait l'objet d'avenants au contrat initial.

Il appartient également au Conseil Municipal d'autoriser M. le Maire à signer un contrat avec le candidat retenu et le cas échéant les avenants éventuels relatifs à la révision de son indice ainsi que la reconduction dudit contrat.

C) Service Informatique

Par délibération en date du 18 décembre 1987, le Conseil Municipal a décidé d'augmenter les effectifs du Service Informatique par la création de deux postes du niveau d'Adjoint Technique.

L'évolution des techniques, l'acquisition et la maintenance de nouveaux matériels ainsi que leur exploitation justifient pleinement le recrutement de spécialistes en informatique.

.../...

Ces nouveaux matériels permettent entre autre, la mise en place de la bureautique et l'utilisation de la micro-informatique pour les besoins propres des services. Pour ces applications, il a paru souhaitable, en un premier temps, de s'attacher les services du Centre de Ressources Informatiques qui, par la technicité acquise dans ce domaine, s'est trouvé en mesure d'aider au développement du programme prévu.

C'est ainsi qu'un agent contractuel a été détaché pour collaborer à l'élaboration de cette nouvelle structure, et assumer le rôle de conseil pour la mise en place d'applications bureautiques, et d'aide au développement de logiciels sur micro-informatique.

Afin d'assurer l'évolution de la mise en place de la maintenance de l'outil bureautique, il appartient au Conseil Municipal de décider le recrutement d'un agent contractuel pour une durée d'un an éventuellement renouvelable.

Ce technicien serait recruté sur la base de l'indice brut 274 de la fonction publique et aurait vocation à percevoir les indemnités inhérentes à l'emploi d'Analyste-Programmeur. L'indice retenu pourrait être révisé et faire l'objet d'avenants au présent contrat.

Il appartient, également, au Conseil Municipal d'autoriser M. le Maire à signer un contrat avec le technicien retenu et par la suite les avenants éventuels relatifs à la révision de son indice et à la reconduction dudit contrat.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu la Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat,

Vu la Loi n° 87-588 du 30 juillet 1987, titre V, article 4,

Vu l'avis favorable émis par la Commission du Personnel du 21 Septembre 1988,

Vu l'avis favorable émis par la Commission des Finances du 28 Septembre 1988.

.../...

DELIBERE : A l'unanimité.

1° - Décide :

a) la création :

- d'un poste d'Agent de Salubrité Territorial au Service des cimetières.

b) le recrutement :

- d'un Journaliste contractuel à l'Office Municipal d'Information.

L'intéressé aura vocation à percevoir l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires au taux prévu pour les Attachés de 2ème classe. L'indice retenu sera susceptible d'être revu et fera l'objet d'avenants au contrat initial.

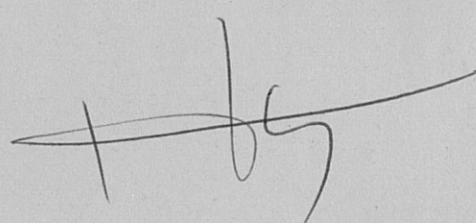
- d'un Analyste-Programmeur contractuel.

L'intéressé aura vocation à percevoir les indemnités inhérentes à l'emploi d'Analyste-Programmeur. L'indice retenu pourra être révisé et faire l'objet d'avenants au présent contrat.

2° - Dit que les dépenses correspondantes seront imputées, dans la limite des crédits ouverts au budget primitif de la Ville, Chapitre 931-1, rémunérations et charges du Personnel Permanent.

FAIT A REZE LE 6 SEPTEMBRE 1988,

LE DEPUTE-MAIRE,



J. FLOCH.

Publié le 10 OCT. 1988

CONTRAT DE TRAVAIL

ENTRE

LA VILLE DE REZE

ET

MADemoisELLE SYLVIE RIAND

Entre :

Monsieur Jacques FLOCH, Député-Maire de la Ville de REZE, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération en date du 21 avril 1978 et désigné à la présente convention sous la dénomination "l'employeur",

d'une part,

Et,

Mademoiselle Sylvie RIAND, demeurant 5, rue des déportés à REZE (44400), bureauticien contractuel, désignée, à la présente convention sous la dénomination "l'employée",

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

L'acquisition en 1985 du nouveau matériel informatique pour la ville va permettre l'extension de l'informatisation dans les services municipaux.

Pour les applications traditionnelles (paie, comptabilité, élections, permis de construire), le service informatique est apte à développer et adapter au terrain les logiciels existants sur le marché.

Le nouveau matériel permet également la mise en place de la bureautique et l'utilisation de la micro-informatique pour les besoins propres des services. Pour ces applications, il paraît souhaitable de s'attacher les services du Centre de Ressources Informatiques qui, par sa technicité acquise en ce domaine, est en mesure d'accélérer le développement du programme prévu.

Le Jury de Recrutement, dans sa séance du 16 mai dernier, a décidé de porter son choix sur le candidat répondant le plus précisément aux caractéristiques retenues par l'Administration et dont le profil correspondait le mieux aux tâches spécifiques de bureauticien.

ARTICLE I :

La Ville de REZE offre à Mademoiselle Sylvie RIAND qui l'accepte, un emploi de bureauticien chargé de participer à l'élaboration de cette nouvelle structure et assumer le rôle de conseil pour la mise en place d'applications bureautiques et d'aide au développement de logiciels sur micro-informatique.

ARTICLE II :

La durée hebdomadaire de travail est fixée par comparaison à la durée de travail applicable aux agents de la fonction communale en service à la Ville de REZE, soit 36 H/semaine.

Les horaires de travail seront arrêtés conjointement par le Responsable de Service et l'intéressée. Compte tenu de la spécificité du poste, l'agent sera soumis à une plasticité et une élasticité d'horaires en fonction des besoins (voire un dépassement de l'horaire normal sous réserve de récupération ultérieure).

ARTICLE III :

L'employée sera rémunérée sur la base de l'indice brut 274 de la fonction publique.

Cette rémunération comprendra : l'indemnité de résidence, le supplément familial et tous autres éléments inhérents à la fonction de référence. Il bénéficiera entre autres des primes informatiques (provisoire et de fonction).

La rémunération et les primes suivront l'évolution générale des traitements de la fonction publique.

Elles seront versées selon la même périodicité que celle applicable aux traitements des agents communaux.

CONDITIONS DE TRAVAIL - DUREE

ARTICLE IV :

L'employée bénéficiera, conformément au décret n° 88-145 du 15 février 1988, des dispositions statutaires applicables aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale.

ARTICLE V :

Les dates de congés annuels seront fixées par l'employeur en raison des impératifs du service sans que l'employeur soit tenu de répondre à la demande de l'employée. Elles seront arrêtées dans le cadre des congés du personnel de la cellule.

AVANTAGES SOCIAUX

ARTICLE VI :

L'employée est soumise aux dispositions du décret 88-145 du 15.2.88 concernant la protection sociale des agents non titulaires des collectivités territoriales, en application de l'article 136 de la Loi du 26.1.1984.

REGIME MALADIE

ARTICLE VII

L'employée est soumise au régime général de la Sécurité Sociale tant en ce qui concerne la maladie, la vieillesse que les accidents du travail.

En cas de maladie de nature à interrompre le travail, l'employée devra prévenir ou faire prévenir son chef hiérarchique et fournir un certificat médical précisant la durée de l'arrêt de travail moins de 48 heures après l'interruption du service.

Passé ce délai, l'agent serait considéré en absence irrégulière et cesserait de percevoir toute rémunération sans préjudice des sanctions qui seraient prises à son encontre.

PRESTATIONS FAMILIALES

ARTICLE VIII :

L'employée est tributaire de la Caisse d'Allocations Familiales de Loire Atlantique et l'employeur s'engage à verser à L'U.R.S.S.A.F. la cotisation correspondante.

RETRAITE

ARTICLE IX :

L'employée sera affiliée à l'I.R.C.A.N.T.E.C. pour la constitution des droits à une retraite complémentaire de la pension due à l'échéance convenable par la Caisse d'Assurance Vieillesse.

L'employeur assurera le versement des cotisations correspondantes conformément aux règles en vigueur.

AUTRES AVANTAGES

ARTICLE X :

L'employée est considérée à l'égal des agents titulaires de la commune pour ce qui regarde les avantages qui pourraient être servis par le Comité des Oeuvres Sociales de la Ville de REZE par l'employeur qui s'engage à régler en conséquence l'aide financière apportée audit Comité.

DROIT SYNDICAL

ARTICLE XI :

L'employée jouit d'une liberté syndicale en tous cas comparable à celle des agents de la commune et qui pourra être exercée dans les mêmes conditions que pour le personnel communal.

DEVOIRS PROFESSIONNELS

ARTICLE XII :

L'employée accepte les mêmes devoirs que ceux qui sont imposés aux fonctionnaires des Collectivités Locales et se déclare soumis en conséquence aux prescriptions de la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 (articles 25 à 28).

Lesdites obligations seraient étendues si l'employée concourait à l'application d'un contrat d'assistance en personnel entre la Ville et un tiers personne morale, accomplissant une mission de service public confiée ou reconnue par la Ville, au bénéfice dudit tiers, sans que cette extension réduise en quoi que ce soit les devoirs envers l'employeur.

Les manquements aux devoirs précités feront l'objet de sanctions identiques à celles qui peuvent être prises à l'encontre des agents de la commune soumis au statut général, sous réserve toutefois des prescriptions de l'article 13.

DISCIPLINE

ARTICLE XIII :

Toute faute professionnelle de l'employée pourra faire l'objet selon la gravité, de l'une des sanctions suivantes :

- avertissement
- blâme
- exclusion temporaire des fonctions avec retenue de traitement pour une durée maximale d'un mois
- licenciement sans préavis ni indemnité de licenciement.

La sanction ne pourra être prononcée qu'après que l'employée aura eu connaissance des faits qui lui seraient reprochés et après avoir été entendu dans ses explications. Il sera dans ce cas dressé procès-verbal à moins que les parties préfèrent s'exprimer par écrit.

En cas de rupture du contrat, l'employeur ne sera tenu à aucune indemnité de licenciement, à moins qu'il n'en décide autrement.

La faute professionnelle sera portée à la connaissance de l'employeur par le Chef hiérarchique de l'employée ou, dans le cas d'un concours à l'exécution d'un contrat d'assistance en personnel, par le représentant du tiers bénéficiaire.

Dans ce dernier cas, ce représentant est consulté sur la sanction à appliquer. La consultation ne réduit en rien la souveraineté de l'employeur.

L'agent peut, aussitôt que l'action disciplinaire est engagée, obtenir communication intégrale de son dossier individuel et de tous documents annexes. Il peut présenter devant le conseil de discipline des observations écrites ou verbales citer des témoins et se faire assister d'un défenseur de choix.

GARANTIES PROFESSIONNELLES

ARTICLE XIV :

L'employeur accorde à l'employée sa protection contre les attaques, outrages, injures et diffamations dont il pourrait être l'objet et s'engage à réparer, le cas échéant, le préjudice subi.

DUREE DU CONTRAT

ARTICLE XV :

Le présent contrat est conclu pour une période d'un an, éventuellement renouvelable, période dans laquelle sont compris les jours de congés payés auxquels peut prétendre l'intéressée.

L'agent sera soumis à une période d'essai de 1 mois, au terme de laquelle la Ville de REZE se réserve la faculté de mettre fin au contrat sans indemnité ; sauf dénonciation dans le délai précité, l'intéressée continuera son emploi dans la limite d'un an prévu à l'alinéa précédent.

RESILIATION

ARTICLE XVI :

Le contrat sera résilié sans que l'employée puisse prétendre à aucune indemnité en cas de faute professionnelle grave dans les conditions prévues par l'article 13 de la présente convention. La résiliation prendra effet à la date même de la notification par lettre recommandée avec avis de réception.

REZE, LE 26 SEPTEMBRE 1988

L'EMPLOYEE,

L'EMPLOYEUR,



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Floch', with a long horizontal line extending to the right.

J. FLOCH.

07. OCT. 1988

OBJET : Copropriété 1, rue Alsace Lorraine
Acquisitions RICHARD et consorts BOSSARD - BOCENO

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

La commune a acquis en 1988, par voie de préemption, un appartement dans la copropriété située 1, rue Alsace Lorraine et cadastrée section AR n° 408 - 473 - 474 - 475 - les appartements composant cette copropriété sont vétustes et sans confort.

Des études relatives à la réhabilitation et à l'aménagement de ce secteur de Pont-Rousseau, situé en bordure de sévre et à proximité de la rue Alsace Lorraine, sont actuellement en cours.

Deux propriétaires nous ont saisis pour l'acquisition des lots qu'ils possèdent au 2e étage :

- Un appartement de deux pièces + cave (représentant les 45/1000e de la copropriété) appartenant à Monsieur RICHARD, pour un prix de 60 000 Francs.

- Un appartement de quatre pièces + greniers (représentant les 63/1000e de la copropriété) appartenant aux consorts BOSSARD - BOCENO, pour un prix de 130 000 Francs.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser l'acquisition des appartements précités afin de permettre ultérieurement une opération de réhabilitation d'ensemble.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

VU le code des Communes,

VU le code de l'Urbanisme,

VU le plan d'Occupation des Sols approuvé par le Conseil Municipal le 18 décembre 1987 et modifié le 1er juillet 1988,

VU l'article 1042 du code Général des Impôts relatif à l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement pour les acquisitions faites à l'amiable et à titre onéreux par les communes,

VU l'accord de Monsieur RICHARD et des consorts BOSSARD - BOCENO,

Considérant l'intérêt de se rendre acquéreur de ces appartements en vue d'une opération ultérieure de réhabilitation.

DELIBERE : à l'unanimité,

1e) Décide l'acquisition des appartements suivants dépendant de la copropriété cadastrée section AR n° 408 - 473 - 474 - 475 située 1, rue Alsace Lorraine :

a) deux pièces représentant les 45/1000e des lots de copropriété, appartenant à Monsieur RICHARD.

b) quatre pièces représentant les 63/1000e des lots de copropriété, appartenant aux conjoints BOSSARD - BOCENO.

2e) Fixe les prix d'acquisition, toutes indemnités comprises à 60 000 Francs pour le logement RICHARD et à 130 000 Francs pour le logement BOSSARD - BOCENO.

3e) Autorise Monsieur le Député-Maire à signer les actes et documents nécessaires à la régularisation de cette opération.

4e) Précise que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget chapitre 922. 01/2125 "acquisition pour réserves foncières".

~~LE DEPUTE-MAIRE,~~

J. FLOCH

07.OCT.1988

Objet : Emplacement réservé n°18
Acquisition ABADIE - LEBLAIE
100 rue Georges Berthomé

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

Exposé

Monsieur et Madame ABADIE-LEBLAIE viennent de se porter acquéreurs d'une maison d'habitation située 100 rue Georges Berthomé et cadastrée section CL n°467.

L'arrière de la propriété se trouve frappé, pour une superficie d'environ 250 m², par l'emplacement réservé n° 18 "Liaison des Trois Moulins à la Jaguère".

Monsieur et Madame ABADIE-LEBLAIE nous ont donné leur accord pour une cession de la partie frappée (dont la superficie exacte sera connue après mesurage par un géomètre) au prix de 20 Frs le m².

Il est demandé au Conseil Municipal de saisir l'opportunité qui se présente d'entamer la maîtrise foncière nécessaire à la réalisation de la future voie.

Délibération

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Communes,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan d'Occupation des Sols approuvé par le Conseil Municipal le 18 décembre 1987 et modifié le 1er juillet 1988,

VU l'article 1042 du Code Général des Impôts relatif à l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement pour les acquisitions faites à l'amiable et à titre onéreux pour les Communes,

VU la promesse de vente signée par Monsieur et Madame ABADIE-LEBLAIE,

82

Considérant l'opportunité que présente cette acquisition afin d'entamer la maîtrise foncière du sol nécessaire à la réalisation de la future voie de liaison entre les Trois Moulins et la Jaguère.

Délibère à l'unanimité,

- 1) Décide l'acquisition de la portion de terrain cadastré section CL n° 467 p, frappé par l'emplacement réservé n° 18 pour une superficie d'environ 250 m2 (la contenance exacte sera connue après mesurage).
- 2) Fixe le prix d'acquisition à 20 Francs le m2.
- 3) Autorise Monsieur le Député Maire à signer les actes et documents nécessaires à la régularisation de cette opération.
- 4) Précise que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au Budget chapitre 901.101 / 2103 "Alignement de voirie".

Le Député Maire

J. FLOCH

07.OCT.1988

Objet : Acquisition des propriétés NAUD et CHASSAING
rue de Legé.
Substitution du S.I.M.A.N à la Commune.

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Plusieurs propriétés situées rue de Legé se trouvent frappées par l'emprise de la future voie de tramway.

Des propriétaires nous ont saisis pour l'acquisition des immeubles qu'ils possèdent dans ce secteur classé au P.O.S en zone UAB.

Il s'agit d'une part de Monsieur NAUD, propriétaire d'une maison d'habitation située 2 rue de Legé et cadastrée section CP n° 229 pour une superficie de 630 m² et, d'autre part, de Monsieur CHASSAING propriétaire d'un terrain cadastré section CP n° 228 pour une superficie de 437 m².

Un accord est intervenu au prix de 180 000 Francs toutes indemnités comprises pour la propriété NAUD et au prix de 90 000 Francs toutes indemnités comprises pour la propriété CHASSAING.

Compte tenu de leur situation dans l'emprise de la future ligne de tramway, il est demandé au Conseil Municipal de décider l'acquisition des propriétés précitées et de demander au S.I.M.A.N de prendre en charge leur financement au titre des réserves foncières dans le cadre du Programme d'Action Foncière.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de l'urbanisme

Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé par le Conseil Municipal du 18 décembre 1987 et modifié le 1er juillet 1988,

Vu l'article 1042 du Code Général des Impôts relatif à l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement pour les acquisitions faites à l'amiable et à titre onéreux par les Communes,

Vu l'estimation des Domaines,

Vu le tracé de la future voie de tramway,

Vu l'accord de Messieurs NAUD et CHASSAING,

Considérant l'opportunité d'acquérir à l'amiable les propriétés NAUD et CHASSAING situées dans l'emprise de la future voie de tramway.

DELIBERE : à l'unanimité,

1) Décide l'acquisition des propriétés suivantes :

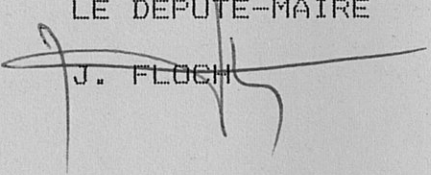
a) parcelle cadastrée section CP n° 229 pour une superficie de 630 m², appartenant à Monsieur NAUD, au prix de 180 000 Francs toutes indemnités comprises.

b) parcelle cadastrée section CP n° 228 pour une superficie de 437 m², appartenant à Monsieur CHASSAING, au prix de 90 000 Francs toutes indemnités comprises.

2) Demande au S.I.M.A.N de se substituer à la Commune pour ces acquisitions afin de permettre leur financement dans le cadre du Programme d'Action Foncière.

3) Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la régularisation de ces opérations et à signer les conventions avec le S.I.M.A.N fixant les modalités d'intervention de ce dernier.

LE DEPUTE-MAIRE


J. FLOCH

07.OCT.1988

Objet : R.N. 137 location d'un terrain à
Monsieur LOUE Société "JARDIFLOR"

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Les terrains bordant la R.N. 137 au Nord de l'échangeur suscitent actuellement un intérêt pour des entreprises à la recherche de lieux pour des implantations.

Or ces terrains sont classés en zone NAe au Plan d'Occupation des Sols (zone non équipée susceptible d'accueillir des activités, sachant que toute réalisation devra s'inscrire dans un schéma général d'organisation cohérent de l'espace). Une étude préalable à l'aménagement doit par ailleurs préciser la nature des équipements publics à réaliser et le montant des participations aux équipements publics.

Nos Services ont été saisis d'une demande d'implantation émanant de Monsieur LOUE exploitant actuellement un commerce "JARDIFLOR" dans la galerie marchande du Centre Leclerc de Ragon et qui désire développer son activité en disposant d'un terrain d'exposition en plein-air.

Compte tenu de la nécessité de réorganiser et d'étendre son activité et de l'intérêt de trouver un emplacement situé à proximité de son commerce actuel, il lui a été proposé la location par période triennale d'un terrain communal situé au lieu-dit "La Malnoue" sur lequel se trouve un local de 120 m² utilisé par le CITEM comme lieu de stockage.

L'ensemble, cadastré section BP n° 255 et 261 pour une superficie totale de 4722 m², serait mis à la disposition de Monsieur LOUE, moyennant un loyer annuel de 30 000 Francs, avec entrée en jouissance à compter du 1er septembre 1988 pour le terrain et du 30 septembre 1988 pour le local.

Considérant l'intérêt de conserver une activité déjà existante sur la Commune et de permettre son développement à l'entrée Sud de la Commune, Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser la location des terrains communaux selon les modalités exposées précédemment.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan d'occupation des Sols approuvé par le Conseil Municipal le 18 décembre 1987 et modifié le 1er juillet 1988,

Vu la demande de Monsieur LOUE de la Société "JARDIFLOR",

Considérant l'intérêt de conserver cette activité sur la Commune et de permettre son développement.

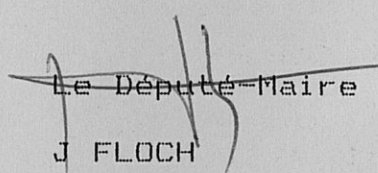
DELIBERE : à l'unanimité,

1) Décide de donner en location à Monsieur LOUE, Société JARDIFLOR, par période triennale, les terrains cadastrés section BP n° 255 et 261 d'une superficie totale de 4722 m².

2) Fixe le montant du loyer annuel à 30 000 Francs.

3) Précise que l'entrée en jouissance interviendra à compter du 1er septembre 1988 pour le terrain et du 30 septembre 1988 pour le local.

4) Autorise Monsieur le Député-Maire à signer les actes et les documents nécessaires à la régularisation de cette opération.


Le Député-Maire

J FLOCH

07. OCT. 1988

Objet : 1 rue Georges Grille
Acquisition Association Diocésaine

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

L'Association Diocésaine propriétaire d'un terrain cadastré section AH n° 630 pour une superficie de 2228 m2, situé à l'angle de la rue Georges Grille et de la rue Camille Jouis, nous a fait connaître son intention de vendre cette propriété. D'après un rapport de la Direction Régionale des Antiquités en date du 29 décembre 1987, ce terrain eu égard à sa position et sa topographie renferme très vraisemblablement de nombreux vestiges. (La création d'une aubette en 1950 avait provoqué la découverte d'un sarcophage médiéval surmontant un sol gallo-romain en mortier incendié).

Des sondages effectués depuis par la DRAC ont confirmé la richesse du sous sol en vestiges archéologiques

En l'attente de pouvoir procéder aux fouilles archéologiques, il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'acquisition de la propriété de l'Association Diocésaine.

Il s'agit de l'ancien jardin du Presbytère.

La parcelle figure en zone NAbA au Plan d'occupation des Sols.

Un accord est intervenu pour une cession au prix de 780 000 Francs toutes indemnités comprises, respectant l'évaluation effectuée par le Service des Domaines.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé par le Conseil Municipal le 18 décembre 1987 et modifié le 1er juillet 1988,

Vu l'article 1042 du Code Général des impôts relatif à l'exonération des droits de timbre et l'enregistrement pour les acquisitions faites à l'amiable et à titre onéreux pour les Communes,

Vu l'avis des Domaines,

Vu l'accord de l'Association Diocésaine,

Vu l'intérêt que présente cette acquisition compte tenu de la richesse du sous sol en vestiges archéologiques.

A l'unanimité,

1^o) Décide l'acquisition de la parcelle cadastrée section AH n^o 630 appartenant à l'Association Diocésaine et située à l'angle de la rue Georges Grille et de la rue Camille Jouis.

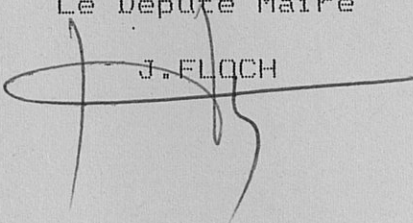
2^o) Fixe le prix à 780 000 Francs toutes indemnités comprises, droits et frais en sus.

3^o) Autorise Monsieur le Député Maire à signer les actes et documents nécessaires à la régularisation de cette opération.

4^o) Précise que la dépense sera imputée dans les crédits inscrits au Budget chapitre 922.01/2109 "Réserves Foncières".

Le Député Maire

J. FLOCH



07. OCT. 1988

OBJET

Emplacement réservé n° 31
Mise en demeure d'acquérir déposée par Monsieur PERROCHEAU pour une propriété située à l'angle de la rue des Glycines et de la rue Georges Grille.

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

Monsieur PERROCHEAU possède 80 % des lots de la copropriété cadastrée section AH n° 185 située à l'angle de la rue des Glycines et de la rue Georges Grille.

Cet ensemble immobilier, couvrant une superficie de 215 m², figure au P.O.S en zone UAa et en emplacement réservé pour l'aménagement d'espaces publics.

Conformément aux dispositions de l'article L123-9 du Code de l'Urbanisme, Monsieur PERROCHEAU nous a adressé une mise en demeure d'acquérir son bien au prix de 450 000 Francs toutes indemnités comprises.

Ce montant respectant l'évaluation réalisée par le Service des Domaines il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'acquisition de la propriété cadastrée section AH n° 185, compte tenu de sa situation en emplacement réservé au P.O.S pour l'aménagement d'espaces verts.

En effet cette action s'inscrit dans le projet de restructuration du Bourg de REZE aux abords de l'Hôtel de Ville.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de l'Urbanisme et plus particulièrement l'article L123-9 du Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé par le Conseil Municipal le 18 décembre 1987 et modifié le 1er juillet 1988,

Vu l'article 1042 du Code Général des impôts relatif à l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement pour les acquisitions faites à l'amiable et à titre onéreux par les Communes,

Vu la mise en demeure d'acquérir déposée par Monsieur PERROCHEAU,

Vu l'avis des Domaines,

Considérant l'intérêt de procéder à l'acquisition de cette propriété en raison de sa situation dans le périmètre de restructuration du Bourg de REZE aux abords de l'Hôtel de Ville.

DELIBERE à l'unanimité,

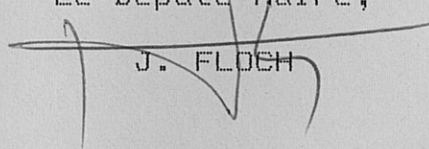
1°) Décide l'acquisition des lots appartenant à Monsieur PERROCHEAU dans la copropriété cadastrée section AH n° 185 située à l'angle de la rue des Glycines et de la rue Georges Grille.

2°) Fixe le prix d'acquisition à 450 000 Francs toutes indemnités comprises (droits et frais en sus).

3°) Autorise Monsieur le Député Maire à signer les actes et documents nécessaires à la régularisation de cette opération.

4°) Précise que la dépense sera imputée sur les crédits inscrits au Budget chapitre 901.101/2103 "Alignement de voirie".

Le Député Maire,


J. FLOCH

07. OCT. 1988

Z.A.C du Jaunais

Echange de terrain avec Loire Atlantique Habitations

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

Les travaux de la Z.A.C du Jaunais sont maintenant pratiquement achevés.

Deux propriétés acquises par la Ville en 1986 et 1988 pourraient faire l'objet d'un échange avec la Société "Loire Atlantique Habitations" pour la réalisation des aires de stationnement dépendant de leur ensemble immobilier. Ce terrain cadastré section AX n° 48 p 49 p et 495 couvre une superficie totale d'environ 630 m² (teinté en jaune sur le plan ci-joint).

En contre partie, Loire Atlantique Habitations nous a donné son accord pour la cession à la Commune d'une bande de terrain d'environ 30 m², cadastrée section AX n° 490 p qui sera intégrée dans l'aménagement de voirie prévu à l'entrée de la Z.A.C. (teinté en bleu au plan ci-joint).

L'échange aura lieu moyennant une soulte d'un montant de 254 000 Francs représentant le coût d'acquisition par la Ville des propriétés VIAU et DENIAU.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser l'échange des parcelles précitées.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé par le Conseil Municipal le 18 décembre 1987 et modifié le 1er juillet 1988,

Vu l'article 1042 du Code Général des Impôts relatif à l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement pour les acquisitions faites à l'amiable et à titre onéreux par les Communes,

Vu l'accord de Loire Atlantique Habitations,

Considérant l'intérêt de cet échange pour l'aménagement du carrefour situé à l'entrée de la Z.A.C du Jaunais ainsi que pour l'achèvement du programme de construction de Loire Atlantique Habitations.

DELIBERE à l'unanimité,

1°) Décide de procéder à l'échange des parcelles suivantes :

a) cession par la Ville des parcelles cadastrées section AX n° 48 p 49 p et 495 pour une superficie d'environ 630 m² (teintées en jaune au plan ci-joint).

b) cession par L.A.H d'une parcelle cadastrée section AX n° 490 p d'une superficie d'environ 30 m² (teintée en bleu au plan ci-joint).

2°) Précise que l'échange aura lieu moyennant le versement par Loire Atlantique Habitations d'une soulte de 254 000 Francs ; les frais de régularisation de l'acte seront supportés par L.A.H.

3°) Autorise Monsieur le Député Maire à signer les actes et documents nécessaires à la régularisation de cette opération.

4°) Précise que la dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget chapitre 901.101/2103 "Alignement de voirie".

LE DEPUTE MAIRE

J. FLOCH

07. OCT. 1988

OBJET : Z.A.D. Sud
Acquisition PRIOU

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

La Ville a réalisé ces dernières années de nombreuses acquisitions dans la Z.A.D. Sud, en saisissant les opportunités qui se présentaient.

Madame PRIOU, propriétaire avec son mari, nous a contactés pour nous proposer des parcelles qu'ils possèdent dans ce secteur, en zone NAa pour les parcelles cadastrées section BK n° 133, BC n° 153 et BE n° 19, et en zone NC pour les parcelles cadastrées section BE n° 185, 221, 237 et 431.

L'ensemble couvre une superficie de 5.370 m² pour un montant total de 35.168 Frs (soit 10 Frs le m² pour la parcelle cadastrée section BK n° 133 et 6 Frs le m² pour les autres terrains). Afin de poursuivre la maîtrise foncière de ce secteur, il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'acquisition des terrains suivants :

Réf. Cad.	Superficie	Prix au m ²	Total
BC - 153	815 m ²	6 Frs	4.890 Frs
BE - 19	418 m ²	6 Frs	2.508 Frs
BE - 185	237 m ²	6 Frs	1.422 Frs
BE - 221	2.630 m ²	6 Frs	15.780 Frs
BE - 237	477 m ²	6 Frs	2.862 Frs
BE - 431	56 m ²	6 Frs	336 Frs
BK - 133	737 m ²	10 Frs	7.370 Frs
	<hr/> 5.370 m ²		<hr/> 35.168 Frs

.../

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan d'Occupation des Sols révisé, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 18 Décembre 1987, modifié par délibération du Conseil Municipal du 1er Juillet 1988,

Vu l'article 1042 du Code Général des Impôts relatif à l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement pour les acquisitions faites à l'amiable et à titre onéreux par les Communes,

Vu la promesse de vente signée par Monsieur et Madame PRIOU,

Considérant l'opportunité de se rendre acquéreur de parcelles situées dans la Z.A.D. Sud afin de poursuivre la maîtrise foncière dans ce secteur de la Commune.

DELIBERE : à l'unanimité,

1°) Décide l'acquisition des parcelles suivantes :

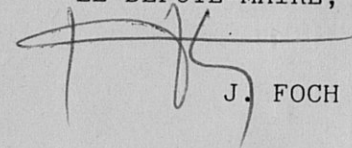
Réf. Cad.	Superficie	Prix au m2	Montant
BC - 153	815 m2	6 Frs	4.890 Frs
BE - 19	418 m2	6 Frs	2.508 Frs
BE - 185	237 m2	6 Frs	1.422 Frs
BE - 221	2.630 m2	6 Frs	15.780 Frs
BE - 237	477 m2	6 Frs	2.862 Frs
BE - 431	56 m2	6 Frs	336 Frs
BK - 133	737 m2	10 Frs	7.370 Frs
	<hr/> 5.370 m2		<hr/> 35.168 Frs

.../

2°) Autorise Monsieur le Député-Maire à signer les actes et documents nécessaires à la régularisation de cette opération.

3°) Précise que la dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget chapitre 922 - 01/2109 "Acquisition de terrains pour réserves foncières".

LE DEPUTE-MAIRE,



J. FOCH

07. OCT. 1988

Objet : Rond Point de PRAUD
Echange de terrains avec Monsieur et Madame MOREAU
(cheminées PHILIPPE) et Monsieur LEGRAS
M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

Les travaux de réalisation du giratoire de Fraud situé à l'intersection de la rue Ernest Sauvestre et de la future voie de desserte de la Z.A.C de Fraud, nous ont amenés à contacter les propriétaires riverains dont les terrains se trouvent partiellement frappés par l'emprise du futur aménagement.

Monsieur et Madame MOREAU, gérants des cheminées PHILIPPE, 33 rue Ernest Sauvestre, nous ont donné leur accord pour la cession à la Commune de la parcelle cadastrée section BK n° 542 pour une superficie de 38 m² située à l'angle de la R.N. 137 et du futur boulevard Mendès-France. En échange, la Commune leur cède la parcelle cadastrée section BK n° 543 d'une superficie de 38 m² également située en bordure du futur boulevard (voir plan ci-joint).

Monsieur LEGRAS, propriétaire du garage "Nantes Sud Automobiles" 48 rue Ernest Sauvestre, cède à la Ville la parcelle cadastrée section BX n° 232 d'une superficie de 311 m² en échange des parcelles cadastrées section BX n° 230 et 234 pour une superficie totale de 115 m² situées en bordure du futur boulevard de desserte de la Z.A.C de Fraud (voir plan ci-joint).

Ces échanges auront lieu sans soulte.

Afin de permettre la réalisation du giratoire situé à l'entrée de la Z.A.C de Fraud, il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur les échanges précités.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé par Le Conseil Municipal le 18 décembre 1987 et modifié le 1er juillet 1988,

Vu l'article 1042 du Code Général des Impôts relatif à l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement pour les acquisitions faites à l'amiable et à titre onéreux par les Communes,

Vu l'accord de Monsieur et Madame MOREAU et de Monsieur LEGRAS.

Considérant l'intérêt de procéder à ces échanges afin de permettre la réalisation d'un giratoire à l'entrée de la Z.A.C de Fraud

DELIBERE à l'unanimité,

1°) Décide de procéder à l'échange des parcelles suivantes :

a) échange MOREAU/Commune
- cession par Monsieur et Madame MOREAU de la parcelle cadastrée section BK n° 542 pour une superficie de 38 m2


- cession par la Commune de la parcelle cadastrée section BK n° 543 pour une superficie de 38 m2

b) échange LEGRAS/Commune
- cession par Monsieur LEGRAS de la parcelle cadastrée section BX n° 232 pour une superficie de 311 m2
- cession par la Commune des parcelles cadastrées section BX n° 230 et 234 pour une superficie totale de 115 m2

2°) Précise que l'échange aura lieu sans soulte, les droits et frais restant à la charge de la Commune.

3°) Autorise Monsieur le Député Maire à signer les actes et documents nécessaires à la régularisation de cette opération.

4°) Précise que la dépense sera imputée sur les crédits inscrits au Budget chapitre 901.101/2103 "Alignement de voirie".

LE DEPUTE MAIRE

J. FLOCH

07. OCT. 1988

OBJET : Réserves foncières "Saint Martin"
Zone NDa - Acquisition BELIARD et les cohéritiers

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

Monsieur BELIARD et les cohéritiers, propriétaires d'une parcelle au lieu dit "Saint Martin", cadastrée section AH n° 452, d'une contenance de 101 m², nous ont fait part de leur souhait de faire une cession à la Commune.

Au Plan d'Occupation des Sols révisé et modifié, ce terrain figure en zone NDa.

Le prix proposé et accepté par Monsieur BELIARD et les cohéritiers est de 5 Francs le m² (prix total : 505 Francs).

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'acquisition de cette parcelle.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan d'Occupation des Sols révisé, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 18 Décembre 1987, modifié par délibération du Conseil Municipal du 1er Juillet 1988,

Vu l'article 1042 du Code Général des Impôts relatif à l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement pour les acquisitions faites à l'amiable et à titre onéreux par les Communes,

Vu la promesse de vente signée par Monsieur BELIARD,

Considérant l'intérêt que présente cette acquisition,

.../

DELIBERE : à l'unanimité,

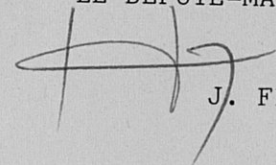
1°) Décide l'acquisition de la parcelle cadastrée section AH n° 452, d'une superficie de 101 m2 située dans le "Saint Martin", et appartenant à Monsieur BELIARD et les cohéritiers,

2°) Fixe le prix d'acquisition à 505 Francs, droit et frais en sus,

3°) Autorise Monsieur le Député-Maire à signer les actes et documents nécessaires à la régularisation de cette opération,

4°) Précise que la dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget, chapitre 922.01/2109 "Acquisition de terrains pour réserves foncières".

LE DEPUTE-MAIRE,



J. FLOCH

07. OCT. 1988

OBJET : Square Henri Barbusse
Classement de la voie et des espaces verts
dans le domaine communal

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

Un permis de construire a été délivré le 04 Juillet 1966 à la Société Anonyme Nantaise d'H.L.M., pour l'édification de 22 logements, à l'angle de la rue Emile Zola et de la rue Henri Barbusse.

La Société Nantaise envisage de vendre quelques pavillons à leurs occupants dans l'opération du Square Henri Barbusse. Il semblerait qu'une majorité d'entre eux souhaiteraient devenir propriétaires.

La gestion des espaces communs deviendrait donc plus difficile, aussi la Société Nantaise nous sollicite pour incorporer les parties communes dans le domaine public communal.

La voirie et les espaces verts du lotissement étant actuellement en bon état, il paraît opportun de les intégrer dans le domaine public communal.

Compte tenu de ces éléments d'appréciation, il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur la demande de classement de la voirie et des espaces verts du lotissement du Square Henri Barbusse, et de décider le lancement de la procédure.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu l'ordonnance n° 59.115 du 07 Janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales,

Vu le décret n° 76.790 du 20 Août 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalables au classement, à l'ouverture, au redressement, à la fixation de la largeur et au déclassement des voies communales,

Considérant l'intérêt pour la Commune de REZE, de classer la voirie et les espaces verts dans le domaine communal.

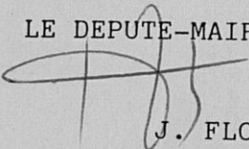
.../

DELIBERE à l'unanimité,

1°) Décide la mise à l'enquête prévue par le décret n° 76.790 du 20 Août 1976 du projet de classement de la voirie et des espaces verts dans le domaine communal,

2°) Donne tous pouvoirs à Monsieur le Député-Maire pour signer tous documents relatifs à l'organisation et au déroulement de l'enquête sus-visée.

LE DEPUTE-MAIRE,



J. FLOCH

07.OCT.1988

OBJET : Lotissement de l'Association Foncière Urbaine de la Trocardière
Dénomination de voies nouvelles
Approbation du Conseil Municipal

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

L'Association Foncière Urbaine de la Trocardière a obtenu le 25 Mai 1988 une autorisation de lotir un ensemble de terrain situé à Rezé, au lieu-dit "La Trocardière".

Lorsque les travaux de VRD de ce lotissement seront exécutés, cinq nouvelles voies seront créées sur le territoire de notre Ville.

Il appartient donc à la Ville de Rezé, conformément à la législation en vigueur, de dénommer ces voies.

Nous proposons au Conseil Municipal d'attribuer à ces voies les noms de :

- Rue Galilée
1564 - 1642
Physicien, mathématicien et astronome italien
Fondateur de la science expérimentale

- Rue Nicolas Copernic
1473 - 1543
Astronome polonais

- Rue Louis De Broglie
1892 - 1987
Physicien français

- Rue Isaac Newton
1642 - 1727
Mathématicien, physicien et astronome anglais

- Rue Albert Einstein
1879 - 1955
Physicien et mathématicien américain
(naturalisé en 1940) d'origine allemande

conformément aux indications portées au plan joint à la présente délibération.

.../...

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,
VU le Code des Communes,

DELIBERE : à l'unanimité

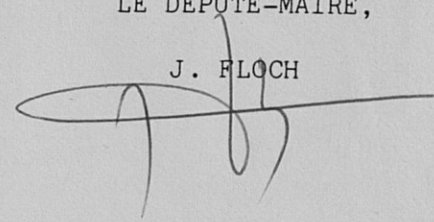
1°) - Décide que les voies nouvelles créées dans le cadre de la réalisation du lotissement de l'Association Foncière Urbaine de la Trocardière recevront les dénominations officielles suivantes :

- Rue Galilée
1564 - 1642
Physicien
- Rue Nicolas Copernic
1473 - 1543
Astronome
- Rue Louis De Broglie
1892 - 1987
Physicien
- Rue Isaac Newton
1642 - 1727
Mathématicien
- Rue Albert Einstein
1879 - 1955
Physicien

2°) - Précise que la dénomination de ces voies sera appliquée selon les indications portées au plan joint à la présente délibération.

LE DEPUTE-MAIRE,

J. FLOCH



07.OCT.1988

Objet : Gestion des propriétés Communales
passation d'une convention avec la SEM

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

La Commune est propriétaire Rue de la Barbonnerie d'un ensemble immobilier acquis de la Société Friedrich en prévision de la réalisation de la voie de liaison entre la rue Alsace Lorraine et le parking de la Barbonnerie d'une part et de la restructuration du quartier d'autre part.

En l'attente de la réalisation de cette opération, il est souhaitable de les proposer en location précaire. Cette solution permet de maintenir une animation dans ce secteur et de satisfaire des demandes émanant d'entreprises en l'attente d'une implantation définitive.

La SEM de Rezé, suite à sa première réalisation en matière de bureaux, a de nombreux contacts avec des entreprises à la recherche de locaux.

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur la location à la SEM des locaux de la Rue de la Barbonnerie moyennant un loyer de 1000 Francs par mois.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan d'Occupation des sols de la commune approuvé par le Conseil Municipal en date du 18 décembre 1987 et modifié le 1er juillet 1988.

Vu les demandes de locaux professionnels enregistrées par la Commune.

Considérant la nécessité de gérer au mieux les propriétés communales, en l'attente de leur utilisation définitive.

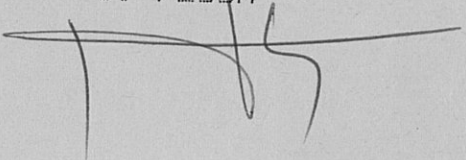
DELIBERE à l'unanimité

1^o) Décide la location à titre précaire à compter du 1er octobre 1988 à la SEM des locaux appartenant à la Ville rue de la Barbonnerie moyennant une redevance de 1000 Francs par mois.

2^o) Autorise la SEM à sous louer ces locaux à des entreprises après agrément par la Ville.

3^o) Autorise Monsieur le Député Maire à signer la convention relative à la mise à disposition des locaux aux conditions précitées.

LE DEPUTE MAIRE
J. FLOCH



OBJET : AIDES AUX RAVALEMENTS
EXTENSION DU PERIMETRE

02
CONSEIL MUNICIPAL
SABRES DU

07.OCT.1988

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

Depuis le 28 Juin 1985, la Ville de Rezé a décidé d'inciter les propriétaires privés à opérer des travaux de ravalement des façades des bâtiments anciens, d'une part, par l'application le cas échéant des procédures autoritaires prévues par le Code de la Construction et de l'Habitat, d'autre part, par le versement d'une aide financière fixée depuis le 24 Mars 1987 à :

- 100 F du m2 de façade pour les immeubles remarquables
- 60 F du m2 de façade pour les immeubles ordinaires
- 25 F du m2 de façade pour les seuls travaux de peinture.

Au 12 Septembre 1988, 14 primes ont été ainsi accordées pour un montant de 80 714 F.

La localisation initiale de l'aide communale, réservée à l'origine aux seules rues Alsace Lorraine et Félix Faure, a été étendue à la place Pierre Sémard.

Compte tenu des objectifs fixés par la Ville sur Pont-Rousseau, sur la RN 137 et sur le Bourg de Rezé, il est proposé au Conseil Municipal d'étendre le périmètre d'aide à :

- . la rue Jean Jaurès
- . la place Roger Salengro
- . la place Saint-Pierre
- . la place Jean-Baptiste Daviais.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Communes,

VU les délibérations du Conseil Municipal du 24 Avril 1986 et du 06 Mars 1987 précisant les modalités d'attribution d'une aide communale aux ravalements à Rezé,

.../...



VU l'avis favorable de la Commission de l'Urbanisme
du 14 Septembre 1988,

DELIBERE A l'unanimité,

1°) Approuve l'extension du périmètre d'aide aux ravalements
à la rue Jean Jaurès et aux places Roger Salengro, Saint-Pierre,
Jean-Baptiste Daviais.

LE DEPUTE-MAIRE

J. FLOCH

12

CONSEIL MUNICIPAL
séance du

07.OCT.1988

OBJET : MODIFICATION DE LA PARTICIPATION POUR NON REALISATION
D'AIRES DE STATIONNEMENT
APPROBATION

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

La participation pour non réalisation d'aires de stationnement a été fixée à 10 000,00 F sur l'ensemble du territoire communal par une délibération du 09 Novembre 1979.

Compte tenu de l'évolution de la politique urbaine à Rezé et de la modification de l'article L 421-3 qui précise désormais que le montant de cette participation ne peut excéder 50 000,00 F avec une actualisation au 1er Novembre de chaque année en fonction de l'évolution de l'indice I.N.S.E.E. du coût de la construction, il est proposé au Conseil Municipal de fixer un nouveau montant à la participation exigible sur l'ensemble du territoire communal soit : 20 000,00 F.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Communes,

VU le Plan d'Occupation des Sols révisé approuvé par délibération du Conseil Municipal du 18 Décembre 1987 modifié par délibération du Conseil Municipal du 1er Juillet 1988,

VU l'article L 421-3 du Code de l'Urbanisme,

VU l'avis favorable de la Commission de l'Urbanisme du 14 Septembre 1988,

VU la délibération du 09 Novembre 1979 instituant sur le territoire de la Commune de Rezé une participation pour non réalisation d'aires de stationnement,

.../...

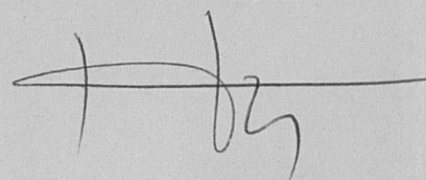
DELIBERE à l'unanimité,

1°) Fixe le montant de la participation pour non réalisation d'aires de stationnement à 20 000,00 F sur l'ensemble du territoire communal ;

2°) dit que la présente délibération annule et remplace en conséquence les dispositions de la délibération du Conseil Municipal de Rezé du 09 Novembre 1979 portant sur le même objet.

LE DEPUTE-MAIRE

J. FLOCH



CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

07.OCT.1988

OBJET : RELEVEMENT DE LA LIGNE HAUTE TENSION CHEVIRE LION D'OR III
APPROBATION DE L'AVENANT N° 1

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

La Ville de Rezé a passé le 22 Janvier 1988 une convention avec les Services du CRTTO/EDF pour le relèvement de la ligne Cheviré Lion d'Or III sur le secteur de la ZAC de Praud.

Afin de régler le coût des travaux, il apparaît nécessaire de rectifier la rédaction des articles de la convention fixant les dates de référence pour l'actualisation du montant des travaux.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'adopter l'avenant qui fixe une date de référence unique pour le calcul de la révision du coût des travaux dont le montant initial n'est pas modifié.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Communes,

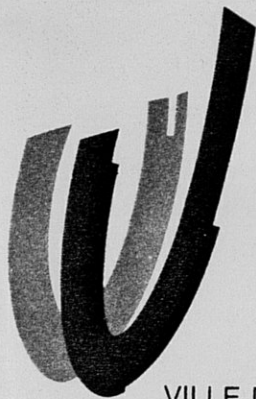
VU la délibération du 22 Janvier 1988 approuvant la convention avec le CRTTO/EDF pour le relèvement de la ligne haute tension Cheviré Lion d'Or III.

DELIBERE : à l'unanimité,

- 1°) - Approuve l'avenant n° 1 ci-annexé à la présente délibération et relatif à la convention portant relèvement de la ligne haute tension Cheviré Lion d'Or III.
- 2°) - Autorise Monsieur Le Député-Maire à signer le dit avenant.

~~LE DEPUTE-MAIRE,~~

J. FLOCH



VILLE DE
REZÉ

AVENANT N° 1

à la Convention du 03 Février 1988
entre la Ville de Rezé et le CRTTO/EDF
pour le relèvement de la ligne haute tension Cheviré Lion d'Or III
-:-

Les articles 6 et 7 de la convention seront modifiés comme suit :

ARTICLE 6 :

est supprimé la première phrase :

"Sur la base des conditions économiques de Janvier 1986"

Le reste inchangé

ARTICLE 7 :

L'article est supprimé et remplacé par un nouvel article 7 rédigé de la manière suivante :

Ce montant calculé sur la base des indices de Juillet 1987 sera révisé à la date d'exécution des travaux à l'aide de l'indice LAT suivant la formule :

$$0,15 + 0,85 \frac{\text{LAT } 1}{\text{LAT } 0}$$

Le mois MO étant Juillet 1987

Pour la Ville de Rezé

Le Maire,

Pour le CRTTO/EDF

Le Directeur,

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du

07.OCT.1988

OBJET : GROUPE SCOLAIRE OUCHE DINIER - TRAVAUX DE V.R.D.
AVENANT N° 1 AU MARCHÉ SETRASOL

M. BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

Le 28 Avril 1988, le Conseil Municipal autorisait Monsieur le Député-Maire à lancer l'appel d'offres pour la rénovation du Groupe Scolaire OUCHE DINIER. Le 8 Juin 1988, la Commission chargée de l'ouverture des plis le déclarait infructueux et décidait d'utiliser la procédure de marché négocié pour dévolution des travaux. L'Entreprise SETRASOL se vit confier les travaux de V.R.D.

Le chantier ouvert, une canalisation de gaz mise à jour, contraint l'entreprise à déplacer le collecteur, ce qui entraîna une surlargeur de la tranchée. Par ailleurs, un certain nombre de petites modifications sont intervenues durant le chantier, entraînant des branchements et des surfaces pavées et enrobées supplémentaires.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Député-Maire à entériner ces travaux imprévus dans un avenant numéro 1 pour un montant T.T.C. de 24.665,24 FRS.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Communes,

VU le Code des Marchés Publics,

VU le Marché négocié avec l'entreprise SETRASOL pour l'exécution des travaux de V.R.D. au Groupe Scolaire OUCHE DINIER pour un montant de 353.445,18 FRS T.T.C.

Considérant les sujétions imprévues du chantier contraignant le maître de l'ouvrage à entreprendre certains travaux.

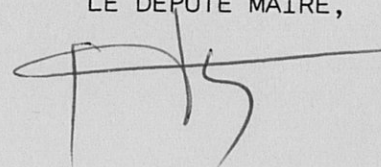
.../...

DELIBERE à l'unanimité,

- Autorise Monsieur le Député-Maire à signer l'avenant n°1 au Marché SETRASOL Lot V.R.D. Groupe Scolaire OUCHE DINIER, pour un montant de 24.665,24 FRS T.T.C.

- Dit que cet Avenant n'entraîne aucune inscription de crédit complémentaire.

LE DEPUTE MAIRE,



CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

07.OCT.1988

OBJET : HALLE D'EXPOSITIONS
AMENAGEMENT DES ABORDS
AVENANT N° 1 AUX MARCHES
COLAS-BRETHOME LOT N° 1 - VOIRIE ASSAINISSEMENT
SEV.MA.TP LOT N° 2 - RESEAUX SOUPLES

M. BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE -

Les travaux d'aménagement des extérieurs à la Halle d'Expositions ont fait l'objet de deux Marchés passés sur appel d'offres, l'un avec les entreprises BRETHOME et COLAS pour un montant de 1.453.267,00 FRS (Voirie et Assainissement), et l'autre avec la SEV.MA.TP pour un montant de 668.799,04 FRS (Réseaux souples). Le montant total des deux marchés est de 2.122.066,04 FRS T.T.C.

Rue de la Trocardière, par souci d'homogénéité et de sécurité, les busages des fossés avec confection d'accotement, ont été prolongés au-delà de l'emprise initialement prévue. En outre, le nombre des captages eaux pluviales a augmenté. Aussi, le montant du marché correspondant au lot n° 1 est augmenté de 34.436,60 FRS T.T.C. et est porté à 1.477.703,60 FRS T.T.C.

Pour le lot n° 2, un fourreau supplémentaire a été posé rue la Trocardière afin de préserver l'avenir ; d'autre part, des modifications concernant les luminaires ont été apportées pour tenir compte du parti architectural global. L'ensemble de ces travaux supplémentaires pour le lot n° 2 s'élève à 9.637,43 FRS.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Député-Maire à signer cet Avenant n° 1 aux deux marchés pour travaux supplémentaires et prolongation des délais d'exécution, sans inscription complémentaire.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu les Marchés de travaux pour l'aménagement des extérieurs de la Halle d'Expositions - Lot n° 1 Voirie Assainissement Marché COLAS-BRETHOME - Lot n° 2 Réseaux souples Marché SEV.MA.TP.

.../...

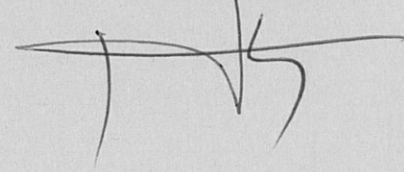
DELIBERE à l'unanimité,

- Autorise Monsieur le Député-Maire à signer l'Avenant n°1 à ces Marchés pour travaux supplémentaires.

- Dit que ces travaux entraînent une plus-value financière de 44.074,03 FRS T.T.C. sans inscription de crédit complémentaire.

- Dit que les délais d'exécution sont prolongés avec report de la date d'achèvement des travaux au 15 Octobre 1988.

LE DEPUTE-MAIRE,



CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

07.OCT.1988

OBJET : Z.A.C. DU JAUNAI
AVENANT N° 3 AU MARCHÉ DE TRAVAUX

M. BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

Le Marché de Travaux pour la construction de la Z.A.C. du JAUNAI attribué au Groupement d'entreprises "BRETHOME-EGEMA-MAINGUY-E.N.P" a déjà fait l'objet de deux avenants successifs entérinés par notre Assemblée Communale :

- Avenant n° 1 - 30 Avril 1987 : Changement de société dans le groupement Augmentation dans la masse des travaux.

- Avenant n° 2 - 4 Mars 1988 : Modification de la nature des pavés autoblocants dans trois zones induisant de nouveaux prix.

A cette séance du 7 Octobre, il est proposé au Conseil Municipal un troisième Avenant pour l'aménagement du rond-point Jaunais-Blordière, cloturant cette opération d'Urbanisme. Ces travaux sont envisagés pour rendre plus fluide la circulation à l'entrée de la Z.A.C, et de ce fait améliorer la sécurité.

Il est demandé au Conseil Municipal de statuer sur cet Avenant n° 3 au Marché de Travaux pour un montant de 360.286,63 FRF sans inscription de crédit complémentaire.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le Marché de Travaux pour la construction de la Z.A.C. du JAUNAI par le Groupement d'Entreprises BRETHOME, EGEMA, MAINGUY, E.N.P, en date du 17 Octobre 1985, les Avenants n° 1 en date du 30 Avril 1987, et 2 en date du 4 Mars 1988,

Considérant la nécessité de réguler la circulation à l'entrée de la Z.A.C. par l'aménagement du carrefour Jaunais-Blordière,

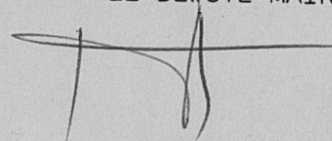
.../...

DELIBERE à l'unanimité,

- Autorise Monsieur le Député-Maire à signer l'Avenant n° 3 au Marché de Travaux pour travaux supplémentaires.

- Dit que la dépense supplémentaire de 360.286,63 FRF n'entraîne pas un déséquilibre du bilan financier de la Z.A.C.

LE DEPUTE-MAIRE,





VILLE DE
REZÉ

Z.A.C. DU JAUNAIS

MARCHE DE TRAVAUX

GROUPEMENT D'ENTREPRISES BRETOME/EGEMA/MAINGUY/E.N.P

Délibération du Conseil Municipal en date du 20 Septembre 1985
Visée de la Sous-Préfecture le 17 Octobre 1985
Modifiée par les Avenants 1 et 2

Montant : 7.374.981,14 FRS T.T.C.

AVENANT N° 3

Conseil Municipal du
7 Octobre 1988
Avec Incidence sur le Montant du Marché

Montant en + : 360.286,63 FRS

° °
°

ARTICLE 1er - OBJET DE L'AVENANT

Le présent Avenant prend en compte les prestations supplémentaires entraînées par l'aménagement en giratoire du débouché de la Z.A.C. du Jaunais sur les rues de la Blordière et de la Paix, carrefour initialement prévu pour être traité avec des feux de signalisation.

Ces travaux supplémentaires concernent le lot 1 pour la partie Voirie et Assainissement, et le lot 2 pour le renforcement de l'éclairage.

.../...

ARTICLE 2 - DELAIS D'EXECUTION

Le délai d'exécution concernant ces travaux supplémentaires est de un mois à compter de l'ordre de service qui prescrira de les commencer.

ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES

- Les prix correspondant aux prestations du présent Avenant sont fermes, non actualisables.

- Les prestations du présent Avenant seront réglées suivant les quantités réellement exécutées sur la base des prix unitaires figurant au détail estimatif formant cadre de bordereau des prix joint en annexe.

ARTICLE 4 - DETAIL ESTIMATIF - BORDEREAU DES PRIX

- Le détail estimatif et le bordereau des prix sont complétés par l'annexe du présent Avenant constituant le "détail estimatif formant bordereau des prix".

ARTICLE 5 -

Les résultats globaux accusent une augmentation du Marché de 360.286,63 T.T.C. et passent ainsi de 7.374.981,14 FRS T.T.C. à 7.735.267,77 FRS T.T.C. selon la répartition définie ci-dessous.

	MONTANT H.T. PRIMAIRE	MONTANT H.T. SECONDAIRE	MONTANT H.T. TERTIAIRE	TOTAL
LOT N° 1	1.790.805,92		1.465.071,75	3.255.877,67 HT 3.861.470,90TTC
LOT N° 2	613.777,20	159.718,60	577.550,15	1.351.045,95 HT 1.602.340,50TTC
LOT N° 3	577.021,20	179.095,35	455.490,45	1.211.607,00HT 1.436.965,90TTC
LOT N° 4	10.075,00		693.542,60	703.617,60 HT 834.490,47TTC
Montant H.T.	2.991.679,32	338.813,95		6.522.148,22 HT
T.V.A. 18,6%	556.452,35	63.019,39		1.213.119,57
Montant TTC	3.548.131,67	401.833,34		7.735.267,79TTC

ARTICLE 6 -

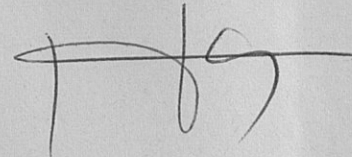
Toutes les clauses initiales, en tant qu'elles ne sont pas contraires à ces nouvelles dispositions, sont maintenues.

Fait en un seul original.

A REZE, le 27 SEPTEMBRE 1988

Le C.I.F.
Assistant Administratif et Technique
pour la réalisation de la ZAC DU JAUNAIS

LE DEPUTE MAIRE,



Entreprise BRETHOME
Mandataire du Groupement
BRETHOME, EGEMA, MAINGUY
Entreprise Nouvelle de Paysages.

07. OCT. 1988

OBJET : THEATRE MUNICIPAL
AVENANT N° 1 AU MARCHE HERVE THERMIQUE

M. BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

Le 19 Juillet 1988, Monsieur le Député-Maire prenait un arrêté attribuant les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations de sécurité-incendie au Théâtre Municipal. Quatre entreprises avaient été consultées : RINEAU, HERVE THERMIQUE, JUSSEAUME ETOURNEAU, LEFORT FRANCHETEAU. Seules RINEAU et HERVE THERMIQUE ont répondu ; l'attribution du Marché s'est faite au moins-disant : HERVE THERMIQUE.

En cours d'exécution, des sujétions imprévues sont venues bouleverser le déroulement du chantier. En effet, une canalisation sur le réseau principal grand secours s'est trouvée hors d'usage, d'où la nécessité de la remplacer.

Ces travaux supplémentaires devant être entérinés par avenant, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Député Maire à signer cet Avenant n° 1, d'un montant de 48.626,00 FRS TTC, sans demande d'inscription de crédit complémentaire.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le Marché négocié avec HERVE THERMIQUE pris par arrêté en date du 19 Juillet 1988 pour la mise en conformité des installations de sécurité-incendie au théâtre Municipal,

Considérant la nécessité de remplacer une canalisation sur le réseau principal Grand Secours,

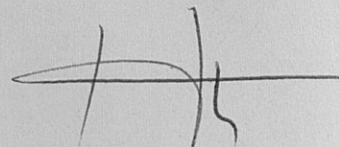
.../...

DELIBERE à l'unanimité,

- Autorise Monsieur le Député-Maire à signer un avenant n°1
au Marché principal HERVE THERMIQUE pour un montant de 48.626,00 FRF.

- Dit que ces travaux supplémentaires ne nécessitent pas une
inscription de crédit complémentaire.

LE DEPUTE-MAIRE,

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a horizontal line, positioned below the text 'LE DEPUTE-MAIRE,'.

07.OCT.1988

59

OBJET : RESTAURATION DE LA CHAPELLE ST LUPIEN
CINQUIEME TRANCHE

M. BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

La restauration de la Chapelle ST LUPIEN et ses annexes s'effectue par tranche annuelle.

La cinquième tranche 1988 comprend :

- La restauration complète de la façade et de la fenêtre Nord
- La mise à niveau des sols "époque médiévale" de la salle 1.

Trois entreprises ont été consultées :

- SOGEA - ORVAULT
- E.G.T.P. - NANTES
- ARCOUET - NANTES qui n'a pas répondu.

SOGEA, déjà titulaire de la troisième et quatrième tranche, propose cette année encore une offre inférieure à E.G.T.P. nous permettant de rester dans l'enveloppe attribuée.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Député-Maire à traiter en négocié avec l'Entreprise SOGEA pour un montant de 265.905,37 FRS T.T.C.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code des Marchés Publics en son article 308,

Considérant le Programme de Restauration de la Chapelle ST LUPIEN s'effectuant par tranche annuelle,

.../...

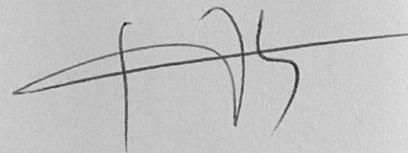
DELIBERE à l'unanimité,

-- Décide de continuer ce programme par une cinquième tranche en 1988,

- Autorise Monsieur le Député-Maire à signer un Marché négocié avec l'Entreprise SOGEA ATLANTIQUE pour un montant de 265.905,37 FRS T.T.C.

- Dit que ces travaux ont fait l'objet d'une inscription de crédit au B.P 88 Chapitre 903.69.232.

LE DEPUTE-MAIRE,



07.OCT.1988

OBJET : TRAITEMENT DES ODEURS DES ETABLISSEMENTS MAINGUET
APPROBATION DE LA CONVENTION A PASSER AVEC L'INDUSTRIEL



M. BREMONT donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

Les émissions malodorantes provenant des Etablissements MAINGUET entraînent depuis de nombreuses années des nuisances souvent dénoncées par les riverains.

Par ailleurs, la zone touchée par les émissions en cause s'est encore agrandie ce qui contredit les efforts d'aménagement par la Ville sur les secteurs du Confluent ou de Pont-Rousseau.

Compte tenu de ces éléments, la Ville de Rezé et l'industriel ont décidé, conformément au protocole signé avec le Ministère de l'Environnement, de la mise en place d'un système de traitement biologique des rejets d'odeurs déjà expérimenté dans une autre usine MAINGUET à Tours et agréée par l'Agence Nationale pour la Qualité de l'Air.

L'aide communale à l'investissement s'élève à 1,5 million de Francs à répartir sur les exercices 1988 et 1989 pour un montant total qui avoisine les 4 millions de Francs.

La mise en route du système de traitement est fixée au début de l'année 1989.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'approuver la convention à passer avec les Etablissements MAINGUET.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Communes,

VU le protocole d'accord sur la prise en compte de l'environnement dans la gestion urbaine passé avec le Ministère de l'Environnement le 14 Octobre 1985,

VU l'avis favorable de la Commission de l'Urbanisme du 14 Septembre 1988,

.../...

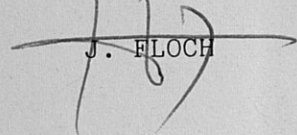
DELIBERE par 30 voix pour et 6 abstentions (Parti Communiste)

1°) Approuve la convention ci-annexée à passer avec les Etablissements MAINGUET ;

2°) Autorise Monsieur le Député-Maire à signer ladite convention et actes conséquents ;

3°) Dit que les dépenses correspondantes à la convention seront à imputer au chapitre 914.05.130 (B.P. 1988 - 1989).

LE DEPUTE-MAIRE


J. FLOCH



VILLE DE
REZÉ

PROJET

**Convention pour la mise en place d'un traitement
des émissions odorantes provenant des Ets MAINGUET à REZE**

entre

La Commune de REZE représentée par Monsieur Jacques FLOCH, son Maire, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du et désignée dans ce qui suit par les mots " La Commune".

d'une part,

et

La Société MAINGUET, Société anonyme au capital de 10.125.000 Frs, dont le siège social est à Rezé, 3 Rue des Chevaliers - SIREN et RC Nantes : B 862 800 554 représentée par Monsieur BLUCHE, son Président, et désignée ci-dessous par les mots "La Société".

d'autre part,

Il a tout d'abord été exposé ce qui suit :

EXPOSE :

La Ville de REZE a décidé, conformément aux termes du protocole d'accord passé avec le Ministère de l'Environnement le 14 Octobre 1985, de favoriser la réduction des nuisances odorantes provenant des Etablissements MAINGUET, en accord avec la Direction de cet Etablissement ; C'est pourquoi la présente convention a pour objet d'indiquer la solution technique retenue, les modalités de sa mise en place et de son financement, et les modalités d'aide et de contrôle de la Ville de REZE.

TITRE 1er : Mise en place d'un système du traitement des rejets odorants dans l'atmosphère

Article 1er : Descriptif du procédé de traitement :

Afin de réduire les nuisances provenant des Etablissements MAINGUET, la Commune et la Société ont décidé la mise en place d'un procédé de traitement biologique avec équilibrage nutritionnel tel que décrit à l'annexe 1 de la présente convention, procédé sur lequel le service de la prévention des pollutions industrielles relevant de l'Agence pour la qualité de l'air a émis un avis favorable par lettre du 06 Novembre 1987 ;
En outre sont également annexés à la présente convention les descriptifs des systèmes annexes (aérocondenseur de buées et dispositif de captages des buées).

TITRE 2 : Obligations de la Société

Article 2 : Principe d'exécution :

La Société s'engage à réaliser et à financer les travaux désignés à l'article 1 de la présente convention pour un montant estimé au minimum à 3.872.000 Francs.

Les travaux devront contribuer à une réduction significative des nuisances.

.../...

Article 3 : Délai de réalisation :

Les travaux visés à l'article 1 de la présente convention seront réalisés selon le planning suivant :

- Génie civil : 31 Octobre 1988
- Réseau gaine et ventilation : 30 Novembre 1988
- Mise en route : 31 Décembre 1988

Article 4 : Fonctionnement de l'installation :

- La Société devra prendre toutes dispositions pour assurer un fonctionnement constant du système de traitement mis en place et prendre à sa charge les coûts de maintenance aussi longtemps qu'elle exercera les activités de production de suif ou de graisse animale obtenus à partir de résidus de gras de viande.
- En cas de cession de l'Etablissement MAINGUET de REZE à une autre Société exerçant les mêmes activités, l'obligation de fonctionnement du système de traitement des odeurs sera portée à l'acte entérinant la vente entre la Société MAINGUET et un éventuel repreneur.

TITRE 3 : Obligation de la Commune

Article 5 : Détermination de la contribution communale :

La Commune s'engage à verser une aide financière pour l'investissement à réaliser par la Société pour un montant de 1.500.000 Francs non révisable.

Article 6 : Modalités de versement :

- Sur production par la Société des pièces justificatives (factures des travaux réalisés), la Commune s'engage à verser la participation financière visée à l'article 5 de la présente selon l'échéancier suivant :
 - au 15 Octobre 1988 : 1.000.000 Francs
 - au 1er Avril 1989 : 500.000 Francs Après visite de réception définitive
- La participation communale sera versée à la Société au Crédit Lyonnais de Rezé - Compte : 60738 E 68

.../...

52

TITRE 4 : Modalités de contrôle de la Commune

Article 7 :

La Commune se réserve le droit de visite de l'Etablissement de production afin de vérifier l'état d'avancement des travaux selon le planning défini à l'article 3 de la présente convention.

A l'achèvement des travaux, une visite de réception sera organisée à l'unité de production.

Article 8 :

La Commune se réserve le droit de se faire assister par tous les experts de son choix en particulier ceux de l'Agence pour la qualité de l'air.

Article 9 :

La Commune se réserve le droit de demander aux services compétents (Préfecture - Services des Installations Classées et Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche) tous les contrôles qu'elle jugera nécessaire en matière de suivi du fonctionnement du dispositif du traitement des odeurs mis en place.

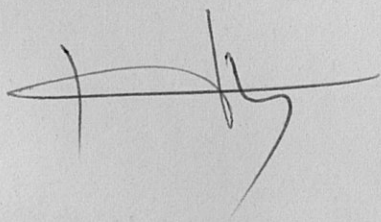
TITRE 5 : Résolution de la convention

Article 10 :

La présente convention sera résolue de plein droit par la Commune en cas de non respect des obligations de la Société.

Fait à REZE, le

Le Maire,



Fait à REZE, le

Le Président,

07.OCT.1988

63

OBJET : CONFORTATION DES RIVES DE SEVRE
AVENANT N° 2 AU MARCHE SEV.MA.TP.

M. BREMONT donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE -

La Confortation et la Protection des Berges Rive Gauche de la Sèvre a fait l'objet d'un appel d'offres en Décembre 1986, et d'un Avenant n° 1 passé au Conseil Municipal du 28 Avril 1988.

A la suite d'une rupture de berge au mois de Mai 1988 se présentant sous la forme d'une fissure longitudinale d'environ 30 m. de longueur, il s'est avéré nécessaire de réaliser une butée de pied sous forme de cordon d'enrochement.

Ces travaux entraînent une mise en oeuvre supplémentaire de 321 tonnes d'enrochement.

Il est demandé au Conseil Municipal d'entériner ces travaux imprévus par Avenant n° 2. La dépense induite se chiffre à la somme de 43.632,94 FRS, sans inscription de crédit supplémentaire.

DELIBERATION -

Le Conseil Municipal,

Vu le Marché initial en date du 2 Mars 1987,

Vu l'Avenant n° 1 en date du 18 Mai 1988,

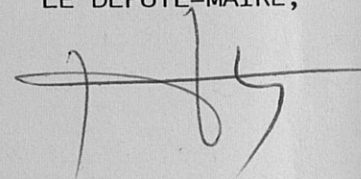
Devant la nécessité incontournable de procéder à une confortation de la berge au droit de la fissure décelée en Mai 1988 Zone 1 Square-Parking.

.../...

DELIBERE à l'unanimité,

- Approuve l'Avenant n° 2 au Marché de Travaux SEV.MA.TP.
- Autorise Monsieur le Député-Maire ou l'Adjoint délégué à le signer et tout document s'y rapportant.
- Dit que ces travaux supplémentaires n'entraînent pas d'inscription budgétaire complémentaire.

LE DEPUTE-MAIRE,



07. OCT. 1988

OBJET : Atelier protégé du Seil - Entretien des bâtiments
Convention S.I.M.A.N? - Ville de REZE

M. BEDEL donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

Le S.I.M.A.N. est propriétaire de l'atelier protégé du Seil, situé à Rezé, sur une parcelle de terrain de 63600 m² et consistant en un bâtiment de 1 600 m² au sol comprenant un vaste atelier, des bureaux en façade, un réfectoire, des sanitaires et deux chaufferies.

Il a souhaité en confier les travaux d'entretien pour son propre compte à la ville de Rezé.

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la participation de la ville de Rezé aux opérations d'entretien de grosses réparations et de petits aménagements de l'ensemble immobilier.

La ville de Rezé recevra, après achèvement des travaux, une rémunération égale à 1,3 % du montant H.T. des travaux ayant donné lieu à la mission d'assistance technique.

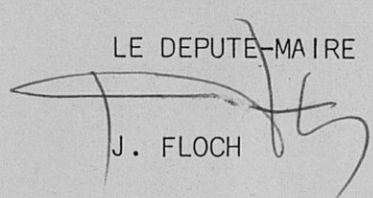
DELIBERATION

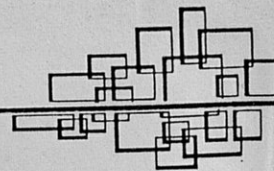
Vu la délibération du Comité du S.I.M.A.N. en date du 23 septembre 1988,

DELIBERE **A l'unanimité,**

Approuve la convention ci-jointe en annexe liant le S.I.M.A.N. à la ville de Rezé, relative à l'entretien des bâtiments de l'atelier protégé du Seil.

LE DEPUTE-MAIRE


J. FLOCH



ATELIER PROTEGE DU SEIL (REZE)

ENTRETIEN DES BATIMENTS

CONVENTION

SIMAN/COMMUNE DE REZE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

M. Michel CHAUTY, Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de l'Agglomération Nantaise (S.I.M.A.N.), agissant en cette qualité en vertu d'une délibération en date du 23 Septembre 1988

D'une part,

La Commune de Rezé, représentée par son Député-Maire, M. Jacques FLOCH, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

D'autre part.

JLN/CD/05.09.88

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Le S.I.M.A.N. est propriétaire de l'atelier protégé du Sell situé à Rezé sur une parcelle de terrain de 6.600 m2 et consistant en un bâtiment de 1.600 m2 au sol comprenant un vaste atelier, des bureaux en façade, un réfectoire, des sanitaires et deux chaufferies.

Il a souhaité en confier les travaux d'entretien pour son propre compte à la Ville de Rezé.

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la participation de la Commune de Rezé aux opérations d'entretien de grosses réparations et de petits aménagements de l'ensemble immobilier.

OPERATIONS PROGRAMMEES DE GROSSES REPARATIONS DE GROS ENTRETIEN ET DE PETITS AMENAGEMENTS

ARTICLE 1 : OBJET

Le Service Technique de la Ville de Rezé établit chaque année, en liaison avec le S.I.M.A.N. une liste des opérations à entreprendre en priorité accompagnée d'un dossier technique explicatif et d'une évaluation du montant des crédits nécessaires à la réalisation.

Les opérations en question couvrent :

- les opérations de grosses réparations qui correspondent aux obligations du propriétaire,
- les opérations de petits aménagements (améliorations, modifications),
- les opérations d'entretien, relevant des obligations du propriétaire au sens de l'instruction générale du 15 Décembre 1986.

Les opérations d'entretien relevant des obligations du locataire ne font pas partie de la présente convention.

la mission confiée à la Ville de Rezé, à cet effet, est une mission d'assistance technique.

Toutefois, lorsque les opérations à engager doivent aboutir à la conclusion de marchés de travaux, des missions de maîtrise d'oeuvre pourront être confiées ponctuellement à la Ville de Rezé.

ARTICLE 2

Pour chaque opération programmée, les Services Techniques de la Ville font établir un devis par une entreprise (ou par les Services Municipaux en cas de petits travaux réalisés en régie).

ARTICLE 3

Lorsque le montant de l'opération est inférieur à 180.000 F TTC :

- La Commune soumet au S.I.M.A.N. pour engagement de dépenses un bon de commande à l'entreprise (ou aux Services Municipaux en cas de petits travaux réalisés en régie).
- Elle vérifie l'exécution des travaux.
- Elle vise les factures avant transmission au S.I.M.A.N. pour établissement du mandat.

ARTICLE 4

Lorsque le montant de l'opération est compris entre 180.000F TTC et 350.000F, la procédure du marché négocié s'impose :

- Le Président du S.I.M.A.N., Maître d'Ouvrage, traite et signe le marché.
- Les Services Techniques Municipaux participent à la consultation des entreprises, en tant que Maître d'Oeuvre.

ARTICLE 5

Lorsque le montant de l'opération est supérieur à 350.000 F TTC, la procédure de l'adjudication ou de l'appel d'offres s'applique.

- Le Président du S.I.M.A.N. lance l'appel d'offres, réunit la Commission chargée de désigner l'attributaire.
- La Commune de Rezé participe, à titre consultatif, en tant que maître d'oeuvre, par l'intermédiaire d'un représentant, à la Commission.

ARTICLE 6

Le S.I.M.A.N. est Maître d'Ouvrage. Il possède, en tant que tel, le pouvoir de modification du contrat en cours d'exécution, conformément au Code des Marchés Publics.

Il procède à l'exécution des marchés.

Les Services Techniques de la Ville, Maître d'Oeuvre, assurent les études, la direction générale et la surveillance des travaux.

OPERATIONS URGENTES

ARTICLE 7

Les Services Techniques de la Commune de Rezé interviennent sur demande du directeur de l'établissement pour toutes les opérations urgentes d'entretien relevant des obligations du propriétaire.

Dans ce cadre, les Services Techniques Municipaux :

- assurent la réception des demandes d'intervention,
- font établir un devis de l'opération à réaliser par une entreprise (ou par les Services Municipaux dans le cas de petits travaux traités en régie),
- saisissent le S.I.M.A.N. (Service Commission d'Action et de Réalisation pour les Personnes Handicapées) afin de recueillir son accord,
- font intervenir l'entreprise qualifiée (ou les Services Municipaux),
- assurent le contrôle de l'exécution des travaux,
- visent les factures émanant de l'entreprise ou des Services Municipaux, avant de les transmettre au S.I.M.A.N. pour paiement.

ARTICLE 8

La Ville de Rezé recevra, après achèvement des travaux, une rémunération égale à 1,3 % du montant, calculé hors TVA des travaux de toute nature ayant donné lieu à la mission d'assistance technique visée à l'article 1 ci-dessus.

Le S.I.M.A.N. s'acquittera de la rémunération ainsi convenue en une seule fois le 1er Décembre de chaque année, sur production par la Ville de Rezé d'un mémoire récapitulatif des travaux en cause ainsi que les procès verbaux de réception correspondants.

Le règlement du S.I.M.A.N. interviendra entre les mains de M. le Receveur de la Ville de Rezé, par l'intermédiaire de M. le Trésorier Principal de Nantes Municipale, receveur du S.I.M.A.N.

Dans les cas où seront conclues avec la Ville de Rezé des conventions de maîtrise d'oeuvre, conformément au dernier paragraphe de l'article 1er ci-dessus, la rémunération correspondante sera arrêtée à la dite convention sur la base des dispositions de l'arrêté ministériel du 7 Décembre 1979 relatif aux ouvrages du domaine fonctionnel "bâtiment" ou de tout texte ultérieur applicable aux collectivités territoriales en ce domaine.

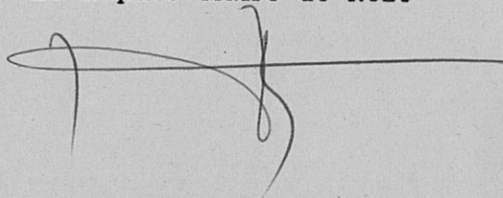
ARTICLE 9

La présente convention est conclue pour une durée d'une année commençant à courir le 1er Janvier 1988. Elle se renouvellera par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties adressée au co-contractant par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard le 30 Septembre de l'année en cours.

Fait à Nantes,
Le

Le Président du SIMAN

Le Député-Maire de Rezé



07.OCT.1988

OBJET : LE HOME ATLANTIQUE - REZE "ZAC DU JAUNAIS" 20 LOGEMENTS PLA -
EMPRUNT DE 1 800 000 F A CONTRACTER AUPRES DE L'AIAC -
GARANTIE FINANCIERE DE LA VILLE

M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

La Société d'H.L.M. "Le Home Atlantique" a sollicité, par une lettre du 4 juillet 1988, la garantie financière de la Ville pour un emprunt d'un montant de 1 800 000 F, d'une durée de 25 ans, au taux d'intérêt annuel de 4%, à contracter auprès de l'Association interprofessionnelle d'aide à la construction dont le siège est à Paris 124, boulevard Magenta.

S'agissant d'une opération de construction de logements réalisée avec le bénéfice des prêts aidés de l'Etat, la garantie porte sur 100 % du montant de l'emprunt.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir en délibérer.

DELIBERATION

Le Conseil municipal,

Vu le Code des communes et notamment les articles L 236-13 à L 236-16,

Vu les articles 196 et suivants du code de l'Urbanisme et d'Habitation,

Vu le décret n° 549 du 23.05.1961 relatif aux garanties d'emprunts accordées aux organismes d'H.L.M.,

Vu la circulaire d'application du 18.07.1962 n° 440 du Ministère de l'Intérieur,

Vu la loi n° 88-13 du 05.01.1988 et son décret d'application n° 88-366 du 18.04.1988,

Vu la demande formulée par le Home Atlantique tendant à obtenir la garantie communale pour un emprunt de 1 800 000 F à contracter auprès de l'AIAC;

../..

DELIBERE : A l'unanimité,

Article 1er

La Commune de Rezé accorde sa garantie financière à la société d'H.L.M. "Le Home Atlantique" pour un emprunt de 1 800 000 F à contracter auprès de l'Association interprofessionnelle d'aide à la construction.

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus,

La Commune de Rezé s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de l'organismes prêteur par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous ni exiger que l'Association interprofessionnelle d'aide à la construction discute au préalable avec l'organisme défaillant.

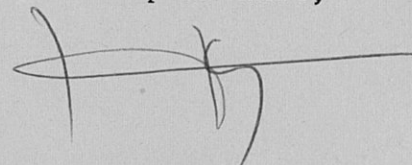
Article 2

Le Conseil municipal s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

Article 3

Le Conseil municipal autorise le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre l'Association interprofessionnelle d'aide à la construction et l'organisme.

Le Député-Maire,



J. FLOCH

CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ANONYME D'H.L.M. "LE HOME ATLANTIQUE"

ET LA COMMUNE DE : REZE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- * Monsieur Jacques FLOCH Député Maire de la Commune de REZE agissant au nom de ladite Commune en vertu d'une délibération du Conseil Municipal, en date du :
- * Monsieur ASSERAY, Directeur de la Société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré, LE HOME ATLANTIQUE, agissant en exécution d'une délibération du Conseil d'Administration en date du :

IL A ETÉ CONVENU CE QUI SUIT :

La Commune de : REZE par délibération en date du :
accepte de garantir le service en intérêt et amortissement d'un emprunt,

- . d'un montant de : 1 800 000 F
- . au taux annuel : 4 %
- . sur une durée de : 25 ans
- . à contracter auprès de : A.I.A.C.
- . destiné au financement : Opération de 20 logements ZAC du JAUNAIS

Le jeu de la garantie susvisée est subordonné aux règles ci-après déterminant à cet effet les rapports entre la Commune de : REZE et la Société Anonyme d'H. L. M. "LE HOME ATLANTIQUE".

ARTICLE 1 - Les opérations poursuivies par la Société, tant au moyen de ses ressources propres que des emprunts qu'elle a déjà réalisés avec la garantie de la Commune de : REZE ou qu'elle réalisera avec cette garantie, donneront lieu, à la fin de chaque année, à l'établissement, par la Société, d'un compte de gestion, en recettes et en dépenses, faisant ressortir pour ladite année, par opération, le résultat propre à l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à la Société, qui devra être adressé au Maire de : REZE au plus tard le 30 Juin de l'année suivante.

ARTICLE 2 - Le compte de gestion défini au paragraphe 1er de l'article ci-dessus, comprendra :

- au crédit : les recettes de toutes natures auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à la Société.
- au débit : l'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion, notamment les frais d'administration et de gestion, charges d'entretien, de réparation, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêts et d'amortissements afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles ou installations.

A ce décompte de gestion, devront être joints les états ci-après :

- état détaillé des frais généraux,
- état détaillé des créanciers divers, faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs, sur les échéances d'intérêts, d'amortissements d'emprunt contractés,
- état détaillé des débiteurs faisant ressortir les loyers non payés.

ARTICLE 3 - Si le compte de gestion, ainsi établi, est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence, et, dans le cas où la garantie communale aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par la Société vis-à-vis de la Commune de : REZE en figurant au compte d'avances ouvert au nom de celle-ci dans les écritures de la Société, suivant les conditions prévues à l'article 4, ci-après.

Si le compte d'avancés susvisé ne fait apparaître aucune dette de la Société, le solde excédentaire du compte de trésorerie sera employé conformément aux statuts de la Société.

Si du compte de trésorerie et de l'état détaillé des créanciers divers, il résulte que la Société n'a pas réglé, tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par la Commune de : REZE et qu'elle ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire, la Commune de : effectuera le règlement entre les mains des prêteurs, aux lieu et place de la Société, dans la mesure de l'insuffisance constatée.

Ce règlement constituera la Commune de : REZE créancier de la Société

ARTICLE 4 - Un compte d'avance communale sera ouvert dans les comptes de la Société.

Il comportera au crédit, le montant des versements effectués par la Commune, en vertu de l'article 3, majoré des intérêts supportés par celle-ci, si elle a dû faire face à ces avances au moyen de fonds d'emprunts ; au débit, le montant des remboursements effectués par la Société. Le solde constituera la dette de la Société, vis-à-vis de la Commune.

ARTICLE 5 - La Société, sur simple demande du Maire, devra fournir à l'appui du compte et des états visés à l'article 1er, toutes justifications utiles.

Elle devra permettre, à toute époque, aux agents désignés par le Préfet, en exécution de l'article 235 du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation, de contrôler le fonctionnement de la Société, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

ARTICLE 6 - L'application du présent contrat se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts déjà contractés ou à contracter avec la garantie de la Commune.

A l'expiration de ladite convention, et si le compte d'avances Communales n'est pas soldé, les dispositions des articles 1er, 2 et 3 (paragraphe 1), 4 et 5, resteront en vigueur jusqu'à l'extinction de la créance de la Commune.

En MAIRIE de REZE
le

A NANTES, 5 Juillet 1988
le



LE MAIRE,
J. FLOCH

Le Directeur de la Société,
E. ASSERAY

07.OCT.1988

OBJET : LE HOME ATLANTIQUE - OPERATION PONT-ROUSSEAU - CONSTRUCTION
DE 59 LOGEMENTS - EMPRUNT DE 16 400 000 F A CONTRACTER AUPRES
DE LA C.D.C. - GARANTIE FINANCIERE - APPROBATION

M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Le Home Atlantique, par courrier en date du 2 septembre 1988, a sollicité la garantie communale pour un prêt de 16 400 000 F à contracter auprès de la C.D.C., remboursable en 34 ans, au taux en vigueur à la date du contrat avec un différé d'amortissement et d'intérêt de 2 ans. Cet emprunt est destiné au financement de la construction de 59 logements à Pont-Rousseau Rezé.

L'Administration municipale a procédé à un contrôle de la comptabilité de ladite société et a consulté, pour avis, Monsieur le Trésorier Payeur Général et la Caisse des Dépôts et Consignations.

Après analyse des études effectuées, il ressort que la situation financière du Home Atlantique peut nous permettre de donner un avis favorable à cette demande.

Nous demandons au Conseil Municipal de bien vouloir en délibérer.

DELIBERATION :

Le Conseil municipal,

Vu le Code des Communes et notamment les articles L 236-13 à L 236-16,

Vu les articles 196 et suivants du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation,

Vu le décret n° 549 du 23.5.1961 relatif aux garanties d'emprunts accordées aux organismes d'H.L.M.,

Vu la circulaire d'application du 18.07.1962 n° 440 du Ministère de l'Intérieur,

Vu la demande formulée par le Home Atlantique et tendant à obtenir la garantie communale pour un emprunt de 16 400 000 F, à contracter auprès de la C.D.C., au taux en vigueur, remboursable en 34 ans, destiné à assurer le financement de la construction de 59 logements à Pont-Rousseau Rezé,

../..

Vu les documents financiers et comptables transmis par le Home Atlantique,

Vu le rapport de la Trésorerie Générale et de la Caisse des Dépôts et Consignations,

Vu l'avis favorable de la Commission des finances du 28/09/89,

DELIBERE : A l'unanimité.

- Article 1er

La Commune de Rezé accorde sa garantie au Home Atlantique pour le remboursement d'un emprunt de 16 400 000 F à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations au taux en vigueur à la date du contrat et pour une durée de 34 ans.

Au cas où ledit organisme, pour quel que motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus : la commune de Rezé s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place sur simple demande de l'organisme prêteur, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts, dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que le prêteur discute au préalable l'organisme défaillant.

- Article 2

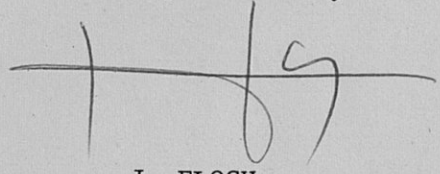
La commune de Rezé s'engage, pendant toute la durée de la période de remboursement, à créer, en cas de besoin, une imposition suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

- Article 3

Monsieur le Maire de Rezé est autorisé à intervenir au nom de la Commune au contrat d'emprunt à souscrire par le Home Atlantique.

Il est invité à rendre exécutoire la présente délibération.

Le Député-Maire,



J. FLOCH

CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ANONYME D'HLM LE HOME ATLANTIQUE
ET LA COMMUNE DE REZE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

* Monsieur Jacques FLOCH Député : Maire de la commune de REZE
agissant au nom de ladite Commune en vertu d'une délibération du Conseil Municipal, en date du
7 octobre 1988

* Monsieur ASSERAY, Directeur de la Société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré, LE
HOME ATLANTIQUE, agissant en exécution d'une délibération du Conseil d'Administration en
date du 9 septembre 1988,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

La Commune de REZE, par délibération en date du :
accepte de garantir le service en intérêt et amortissement d'un emprunt,

. d'un montant de	: 16 400 000 F
. au taux annuel de	: en vigueur à la date du contrat
. sur une durée de	: 34 ans
. à contracter auprès de	: CAISSE DES DEPOTS & CONSIGNATIONS
. destiné au financement	: Construction de 59 logements locatifs

Le jeu de la garantie susvisée est subordonné aux règles ci-après, déterminant à cet effet les rapports
entre la Commune de REZE, et la Société Anonyme d'H.L.M. "LE HOME ATLANTIQUE".

ARTICLE 1er - Les opérations poursuivies par la Société, tant au moyen de ses ressources propres
que des emprunts qu'elle a déjà réalisés avec la garantie de la Commune de REZE ou qu'elle réalisera
avec cette garantie, donneront lieu, à la fin de chaque année, à l'établissement, par la Société, d'un
compte de gestion, en recettes et en dépenses, faisant ressortir pour ladite année, par opération, le
résultat propre à l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à la Société, qui devra être
adressé au Maire de REZE, au plus tard le 30 juin de l'année suivante.

ARTICLE 2 - Le compte de gestion défini au paragraphe 1er de l'article ci-dessus, comprendra :

- **au crédit** : les recettes de toutes natures auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et
installations appartenant à la Société.

- **au débit** : l'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion, notamment les
frais d'administration et de gestion, charges d'entretien, de réparation, de gardiennage, les impôts, les
taxes, les charges d'intérêts et d'amortissements afférentes aux emprunts contractés pour la
construction desdits immeubles ou installations.

A ce décompte de gestion, devront être joints les états ci-après :

- état détaillé des frais généraux,
- état détaillé des créanciers divers, faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux
- établissements prêteurs, sur les échéances d'intérêts, d'amortissements d'emprunts contractés,
- état détaillé des débiteurs faisant ressortir les loyers non payés.

ARTICLE 3 - Si le compte de gestion, ainsi établi, est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à
due concurrence et, dans le cas où la garantie communale aurait déjà joué, à l'amortissement de la
dette contractée par la Société vis-à-vis de la Commune de REZE, en figurant au compte d'avances
ouvert au nom de celle-ci dans les écritures de la Société, suivant les conditions prévues à l'article 4,
ci-après.

Si le compte d'avances susvisé ne fait apparaître aucune dette de la Société, le solde excédentaire du
compte de trésorerie sera employé conformément aux statuts de la Société.

Si du compte de trésorerie et de l'état détaillé des créanciers divers, il résulte que la Société n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par la Commune de REZE, et qu'elle ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire, la Commune de REZE, effectuera le règlement entre les mains des prêteurs, aux lieu et place de la Société, dans la mesure de l'insuffisance constatée.

Ce règlement constituera la Commune de REZE, créancier de la Société

ARTICLE 4 - Un compte d'avance communale sera ouvert dans les comptes de la Société.

Il comportera au crédit, le montant des versements effectués par la Commune, en vertu de l'art. 3, majoré des intérêts supportés par celle-ci, si elle a dû faire face à ces avances, au moyen de fonds d'emprunts ; au débit, le montant des remboursements effectués par la Société. Le solde constituera la dette de la Société, vis-à-vis de la Commune.

ARTICLE 5 - La Société, sur simple demande du Maire, devra fournir à l'appui du compte et des états visés à l'article 1er, toutes justifications utiles. Elle devra permettre, à toute époque, aux agents désignés par le Préfet, en exécution de l'article 235 du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation, de contrôler le fonctionnement de la Société, d'effectuer la vérification de sa caisse, ainsi que ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

ARTICLE 6 - L'application du présent contrat se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts déjà contractés ou à contracter avec la garantie de la Commune.

A l'expiration de ladite convention, et si le compte d'avances communales n'est pas soldé, les dispositions des articles 1er, 2 et 3 (paragraphe 1), 4 et 5, resteront en vigueur jusqu'à l'extinction de la créance de la Commune.

En MAIRIE de REZE,

le 20 septembre 1988

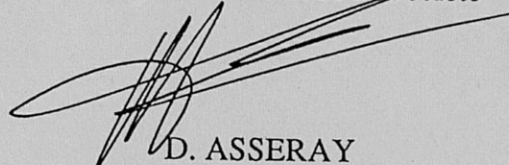
LE MAIRE, Député

J. FLOCH

A SAINT-HERBLAIN,

Le 2 septembre 1988

Le Directeur Général de la Société



D. ASSERAY

07.OCT.1988

OBJET : THEATRE DES ROUSSIPONTAINS - EMPRUNT DE 50 000 F A CONTRACTER
AUPRES DE LA B.P.B.A. - GARANTIE FINANCIERE - APPROBATION

M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

L'Association "le Théâtre des Roussipontains", par courrier en date du 10.07.88 a sollicité auprès de la Ville la garantie financière pour un prêt à court terme de 50 000 F à contracter auprès de la Banque populaire Bretagne Atlantique en vue de financer son spectacle de fin d'année qui se déroulera entre le 29 octobre et le 6 novembre 1988. L'organisme étant une association, la garantie communale sera de 100 %.

Il vous est demandé de bien vouloir en délibérer.

DELIBERATION

Le Conseil municipal,

Vu la demande formulée par le Théâtre des Roussipontains et tendant à obtenir la garantie communale pour un emprunt de 50 000 F pour le financement de son spectacle de fin d'année,

Vu le plan de financement de l'opération,

Vu l'article VI de la loi n° 82-213 du 02.03.82 et les textes subséquents notamment le décret n° 83-592 du 05.07.83 réglementant les modalités d'octroi par les communes de leur garantie ou de leur caution pour les emprunts contractés par des personnes de droit privé ou public,

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 et son décret d'application n° 88-366 du 18 avril 1988,

Conformément à l'article L 121-12 du Code des communes,

DELIBERE : l'unanimité,

1°) Adopte les dispositions suivantes :

Art. 1er : La commune de Rezé accorde sa garantie à l'organisme de droit privé sus-nommé pour le remboursement d'un emprunt de 50 000 F à contracter auprès de la Banque Populaire Bretagne Atlantique

../..

71

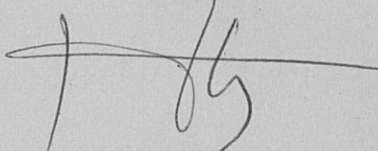
Art. 2 : Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la commune de Rezé s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place sur simple demande de la Banque Populaire Bretagne Atlantique adressée par lettre missive sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que la Banque Populaire Bretagne Atlantique discute au préalable avec l'organisme défaillant.

Art. 3 : Le Conseil municipal s'engage pendant toute la durée de la période d'amortissement à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

Art. 4 : Monsieur le Député-Maire de Rezé est autorisé à intervenir au nom de la Commune de Rezé au contrat d'emprunt à souscrire par le Théâtre des Roussipontains, ainsi qu'à toutes pièces se rapportant à cette affaire.

2°) Approuve la convention de garantie ci-jointe.

Le Député-Maire,



J. FLOCH

- C O N V E N T I O N -

GARANTIE DE LA VILLE

Entre la commune de Rezé représenté par son Maire, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 7 octobre 1988,

Et l'Association "le Théâtre des Roussipontains", représentée par son Président,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I

La commune de Rezé garantit le paiement des intérêts et le remboursement du capital d'un emprunt de 50 000 F contracté par l'Association "le Théâtre des Roussipontains" auprès de la Banque Populaire Bretagne Atlantique

ARTICLE II

Si l'organisme dont il s'agit ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements, la commune de Rezé prendra ses lieu et place et règlera le montant des annuités à concurrence de la défaillance dudit organisme à titre d'avance remboursable.

Le Théâtre des Roussipontains s'engage toutefois à prévenir la commune de Rezé deux mois à l'avance, en cas d'impossibilité de faire face aux remboursements de l'emprunt.

ARTICLE III

Les avances ainsi consenties seront remboursées, dans les plus courts délais, par l'organisme dont il s'agit à la commune de Rezé et porteront intérêt au taux de l'emprunt plus 1 %.

ARTICLE V

Enfin, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 59-37 du 5 janvier 1959 et des articles 378 et suivants du code de l'administration communale modifié par l'ordonnance n° 937 du 11.10.1958, l'organisme dont il s'agit autorise la commune de Rezé à faire procéder, sur simple demande de sa part, aux différents contrôles suivants :

a) communication par le Théâtre des Roussipontains à la commune de Rezé des comptes détaillés de ces opérations.

b) communication aux agents désignés par le Maire, avec l'agrément du Préfet, ainsi qu'à l'Inspection générale des finances et à l'Inspection générale du Ministère de l'Intérieur, de tous livres et documents qui

.../...

seraient jugés nécessaires à la vérification des dits comptes, cette communication étant faite sur place, au siège de l'Association "Le Théâtres des Roussipontains" aux époques et dans les délais arrêtés d'un commun accord aux commissaires aux comptes des sociétés anonymes.

c) examen des comptes par une commission de contrôle dont la composition serait fixée par délibération du Conseil municipal et où le Maire serait représenté par un ou plusieurs fonctionnaires qualifiés par leur compétence technique.

d) production des comptes, des rapports des vérificateurs et des rapports de la commission de contrôle à l'appui des comptes de la commune pour servir de justification à la recette ou à la dépense du règlement éventuellement effectué en application de la convention.

e) représentation de la commune auprès du conseil d'administration de l'Association "le Théâtre des Roussipontains" par un délégué spécial, désigné par le Conseil municipal, délégué qui serait entendu, sur sa demande, par tous les organes de direction et dont les observations seraient consignées au procès-verbal.

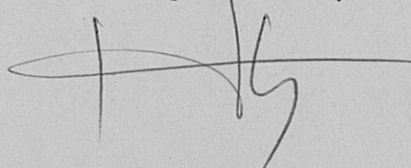
A Rezé, le

Lè Représentant de l'Association,

Qualité :

Signature :

Le Député-Maire,



J. FLOCH

07.OCT.1988

OBJET : CENTRE AUDIO VISUEL DE LOIRE-ATLANTIQUE - ACQUISITION DE
MATERIEL AUDIOVISUEL - EMPRUNT DE 480 000 F AUPRES DE LA
B.C.C.M. - GARANTIE FINANCIERE

M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Le Centre Audiovisuel de Loire Atlantique a sollicité auprès de la Ville la garantie financière pour un prêt de 480 000 F au taux variable de 8,875 % et pour une durée de 5 ans, destiné à l'acquisition de matériel audiovisuel. L'organisme étant une association, la garantie communale sera de 100 %.

Afin de se prémunir contre tout risque lié à cette opération la Ville pourra exiger le nantissement à son profit du matériel dont l'achat est financé par la somme garantie.

Il vous est demandé de bien vouloir en délibérer.

DELIBERATION

Le Conseil municipal,

Vu la demande formulée par le Centre Audio Visuel de Loire-Atlantique et tendant à obtenir la garantie communale pour un emprunt de 480 000 F réalisé dans la limite du taux maximum autorisé et destiné à l'acquisition de matériel audiovisuel,

Vu le plan de financement de l'opération,

Vu l'article VI de la loi n° 82-213 du 02.03.82 et les textes subséquents notamment le décret n° 83-592 du 05.07.83 règlementant les modalités d'octroi par les communes de leur garantie ou de leur caution pour les emprunts contractés par des personnes de droit privé ou public,

Vu la loi n° 88-13 du 8 janvier 1988 et son décret d'application n° 88-366 du 18 avril 1988,

DELIBERE : A l'unanimité.

1°) adopte les dispositions suivantes :

Art. 1er : La commune de Rezé accorde sa garantie aux conditions qui suivent au Centre Audio Visuel de Loire Atlantique pour le remboursement d'un emprunt de 480 000 F, au taux variable de 8,875 %, pour une durée de 5 ans, que cet organisme se propose de contracter auprès de la Banque centrale des coopératives et des mutuelles.

.../...

Art. 2 : La garantie communale est accordée pour ce prêt à montant égal et pour la même durée, mais dans la limite du taux maximal règlementaire d'intérêts applicables aux communes.

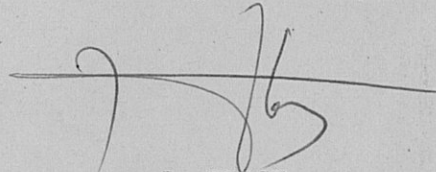
Art. 3 : Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la commune de Rezé s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place sur simple demande de la Banque centrale des coopératives et des mutuelles adressée par lettre missive sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger, que la Banque centrale des coopératives et des mutuelles discute au préalable avec l'organisme défaillant.

Art. 4 : Le Conseil municipal s'engage pendant toute la durée de la période d'amortissement à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

Art. 5 : Monsieur le Député Maire de Rezé est autorisé à intervenir au nom de la Commune de Rezé au contrat d'emprunt à souscrire par le Centre Audio Visuel de Loire Atlantique ainsi qu'à toutes pièces se rapportant à cette affaire.

2°) Donne pouvoir à Monsieur le Député-Maire pour signer l'acte de nantissement.

Le Député-Maire,



J. FLOCH